

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012 - (n° 3775)

Amendement**Présenté par**

M. Muet, M. Eckert, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Cahuzac, M. Goua, M. Baert, M. Carcenac, M. Balligand, M. Bartolone, M. Launay, M. Bapt, M. Nayrou, M. Lurel, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande, M. Idiart, M. Habib, M. Moscovici, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE 2

I.- Rédiger ainsi le septième alinéa de cet article :

« 41% pour la fraction supérieure à 72 317 euros et inférieure à 100 000 euros ;

II.- Après le septième alinéa, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« 45% pour la fraction supérieure à 100 000 euros »

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement vise à instaurer une nouvelle tranche dans le barème de l'impôt sur le revenu. Elle serait fixée à 45 % à partir de 100 000 euros par part.

L'actuelle tranche de 41 % serait maintenue entre 72 317 et 100 000 euros.

Le gouvernement prévoit une taxation provisoire de 3 % des revenus à partir de 500 000 euros par part pour les contribuables célibataires et à 1 million d'euros pour les contribuables soumis à imposition commune.

Cette taxation se révèle faible au regard des enjeux de justice fiscale de notre pays. Elle rapporterait 200 millions d'euros aux finances de l'Etat et cesserait d'exister à la fin de 2013. Même si son seuil était abaissé, elle ne répondrait pas au problème posé.

Notre système fiscal demeure injuste et les contribuables aisés paient en proportion moins d'impôts que les Français moyens et modestes. Cela n'est pas acceptable.

C'est pourquoi, il convient de créer une nouvelle tranche d'impôt sur le revenu à partir de 100 000 euros et de parallèlement, supprimer le prélèvement forfaitaire libératoire sur les revenus du capital et de les intégrer dans le barème de l'impôt sur le revenu.

Ainsi, les inégalités fiscales seraient fortement réduites dans notre pays et la recette fiscale serait bien plus importante.

I-CF-158

C1

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012

(N°3775)

Amendement

Présenté par Daniel GARRIGUE

Article 2

Remplacer l'alinéa 7 par les deux alinéas suivants :

- 41 % pour la fraction supérieure à 72.317 € et inférieure ou égale à 120.000 €
- 46 % pour la fraction supérieure à 120.000 €

Exposé sommaire :

La justice fiscale et le redressement des finances publiques exigent de taxer plus fortement les revenus les plus élevés.

I-CF-150

LOI DE FINANCES POUR 2012 (N°3775)

AMENDEMENT N° 1

présenté par MM. Hénart,
~~Berloo, Grenet, Jégo, Loos, Reynier, Richard et Zumkeller~~

ARTICLE ADDITIONNEL ^{qui} ~~avant~~ l'article ~~2~~ ²

I. – Le sixième alinéa de l'article 197 du code général des impôts est complété par les mots :
« et inférieure ou égale à 150 000 € ».

II. – Après le sixième alinéa du même article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – 46 % pour la fraction supérieure à 150 000 €. »

III. – Les I et II sont applicables à compter de l'imposition des revenus de l'année 2011.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'indispensable reprise de la maîtrise des comptes publics doit être socialement soutenable et ne peut être un facteur de réduction de la croissance et de fragilisation de la société. Il faut donc s'attacher à la reconquête de la maîtrise des comptes publics par des recettes justes, équitables, et qui ne pèsent pas sur les ménages français et l'économie réelle.

Aussi, cet amendement a pour objet de créer une nouvelle tranche de l'impôt sur le revenu, avec un taux à 46%, pour la part des revenus supérieurs à 150 000 euros (par part fiscale). Cette mesure nous rapprocherait des anglais et des allemands, qui ont instauré des taux marginaux encore supérieurs mais sur des parts de revenus respectivement de 175 000 et 250 000 euros. Elle devrait rapporter un milliard d'euros par an.

AMENDEMENT
Présenté par M. Dominique BAERT

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES l'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:

- I. Au f du 1 de l'article 195 du code général des impôts, le nombre: « 75 » est remplacé par deux fois le nombre: « 73 ».
- II. La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSE SOMMAIRE

Le régime fiscal des anciens combattants accorde une demi-part supplémentaire au titre de l'impôt sur le revenu à partir de 75 ans. Bon nombre de ceux qui ont été engagés dans la guerre d'Algérie n'y ont pas encore droit. Pour leur permettre d'en bénéficier, il est proposé de réduire l'âge d'accès à cette demi-part de 75 à 73 ans.

AMENDEMENT
Présenté par M. Dominique BAERT

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES l'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:

- I. Au f du 1 de l'article 195 du code général des impôts, le nombre: « 75 » est remplacé par deux fois le nombre: « 74 ».
- II. La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSE SOMMAIRE

Le régime fiscal des anciens combattants accorde une demi-part supplémentaire au titre de l'impôt sur le revenu à partir de 75 ans. Bon nombre de ceux qui ont été engagés dans la guerre d'Algérie n'y ont pas encore droit. Pour leur permettre d'en bénéficier, il est proposé de réduire l'âge d'accès à cette demi-part de 75 à 74 ans.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012 - (n° 3775)

Amendement

Présenté par

M. Muet, M. Eckert, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Cahuzac, M. Goua, M. Baert, M. Carcenac, M. Balligand, M. Bartolone, M. Launay, M. Bapt, M. Nayrou, M. Lurel, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande, M. Idiart, M. Habib, M. Moscovici, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article ~~8~~, insérer l'article suivant :

1

- I. – L'article 81 quater du code général des impôts est abrogé.
- II. – Les articles L. 241-17 et L. 241-18 du code de la sécurité sociale sont abrogés.
- III. – Le A du II de l'article 200 sexies du code général des impôts est ainsi modifié :
 - 1) Au premier alinéa du 1°, le taux : « 7,7 % » est remplacé par le taux : « 10,78 % ».
 - 2) Au dernier alinéa du 1°, le taux : « 19,3 % » est remplacé par le taux : « 27,02 % ».
 - 3) Au c) du 3°, le taux : « 5,1 % » est remplacé par le taux : « 7,14 % ».
- IV. – Ces dispositions ne sont applicables qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.
- V. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Alors que les destructions d'emplois se multiplient et que le chômage demeure élevé, notre pays est le seul au monde à avoir institué un système de destruction d'emplois financé par des fonds publics.

En effet, comme n'ont cessé de le dénoncer les députés du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche, le dispositif de défiscalisation et de désocialisation relatif aux heures supplémentaires conduit à rendre l'embauche plus chère pour l'entreprise que le recours aux heures supplémentaires. En période de faible activité, ce dispositif freine l'embauche et en période de récession, c'est une véritable arme à créer des chômeurs.

Ce système a démontré son inefficacité en terme d'emploi. Dans la période de crise que nous traversons, ce sont d'abord les Français les plus modestes, et parmi eux les intérimaires et les CDD, qui sont les premiers à en faire les frais.

Au regard du coût considérable qu'il représente pour les finances publiques, 4,5 milliards d'euros par an, ce système est intenable et dangereux. Ce sont autant de moyens qui pourraient être utilisés pour soutenir l'emploi et le pouvoir d'achat de l'ensemble des Français moyens et modestes.

I-CF-47 suite -

Ainsi, il est proposé d'augmenter la prime pour l'emploi de 40 % pour un coût d'un milliard et demi d'euros. De même, 300 000 emplois d'avenir pourraient être créés grâce aux 3 milliards d'euros dégagés.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012 - (n° 3775)

Amendement

Présenté par

M. Muet, M. Eckert, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Cahuzac, M. Goua,
 M. Baert, M. Carcenac, M. Balligand, M. Bartolone, M. Launay, M. Bapt, M. Nayrou,
 M. Lurel, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande, M. Idiart,
 M. Habib, M. Moscovici, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNELAprès l'article ~~3~~ 1, insérer l'article suivant :

Insérer l'article suivant :

I. — Le A du II de l'article 200 sexies du code général des impôts est ainsi modifié :

- 1) Au premier alinéa du 1°, le taux : « 7,7 % » est remplacé par le taux : « 10,78 % ».
- 2) Au dernier alinéa du 1°, le taux : « 19,3 % » est remplacé par le taux : « 27,02 % ».
- 3) Au c) du 3°, le taux : « 5,1 % » est remplacé par le taux : « 7,14 % ».

II. — Ces dispositions ne sont applicables qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. — La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est ici proposé une véritable mesure permettant un rattrapage de pouvoir d'achat sous la forme d'une majoration de 40 % des barèmes de la prime pour l'emploi.

En effet, le barème de la prime pour l'emploi (PPE) est gelé depuis 2008. Cela signifie que le salaire de référence pour en bénéficier et le montant attribué ne progressent plus.

Compte tenu d'un coût total de la prime estimé à 3,6 milliards d'euros en 2010, le coût de cette revalorisation devrait être de l'ordre de 1,5 milliard d'euros, soit nettement moins que le coût de la mesure visant à défiscaliser les revenus issus des heures supplémentaires (4,5 milliards d'euros) qui serait supprimée en contrepartie. 300 000 emplois d'avenir seraient créés et financés grâce au 3 milliards d'euros restant à disposition.

Alors que 9,1 millions de foyers bénéficiaient de la PPE en 2005, ils n'étaient plus que 7,7 millions en 2010. De même, le montant moyen de PPE distribué était de 502 euros en 2008, en 2010, il était de 470 euros. Le gouvernement souhaite vider cet instrument de sa substance.

La PPE est un outil de soutien à l'emploi et au pouvoir d'achat des faibles revenus et représente une incitation importante à la reprise d'un emploi. Dans un contexte d'augmentation du chômage et de précarisation de l'emploi, il n'est pas acceptable que le nombre de bénéficiaires diminue de même que le montant de prime perçu.

I-CF-45 suite

Contrairement à cette destruction d'emploi opérée sur fonds publics, la mesure ici proposée permet de soutenir l'emploi. Il convient donc d'adopter le présent amendement.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012 - (n° 3775)

Amendement

Présenté par

M. Muet, M. Eckert, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Cahuzac, M. Goua, M. Baert, M. Carcenac, M. Balligand, M. Bartolone, M. Launay, M. Bapt, M. Nayrou, M. Lurel, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande, M. Idiart, M. Habib, M. Moscovici, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article ~~2~~², insérer l'article suivant :

I.- Après le IV de l'article 200 sexies du code général des impôts, insérer le nouveau paragraphe suivant :

Les montants prévus au I, II, III et IV de l'article 200 sexies du code général des impôts sont actualisés chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondies à la dizaine d'euros la plus proche.

II.- Cette disposition n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû au titre de l'année 2011.

III.- La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement propose une mesure d'indexation automatique des seuils et barèmes de la prime pour l'emploi pour limiter pertes de pouvoir d'achat.

Cette mesure est indispensable, notamment car la majorité actuelle a, sous la précédente législature, prévu un dispositif de ce type uniquement pour l'impôt de solidarité sur la fortune.

A l'heure où notre pays est confronté à une crise économique importante, nombreux de nos concitoyens et notamment les plus modestes sont durement touchés par ses effets. Il convient donc d'indexer automatiquement les seuils et les barèmes de la prime pour l'emploi.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012

(n° 3775)

I - CF. 169

Amendement

présenté par MM. Carrez, Jacob, Lachaud, Deflesselles, Kert,
Censi, de Courson, Giscard d'Estaing, Binétruy, Bouvard Michel, Mme Brunel,
MM. Carayon, Carré, Chartier, Cousin, Mme Dalloz, MM. Dell'Agnola, Deniaud,
Diefenbacher, Flory, Forissier, Francina, Ginesta, Goulard, Mmes Grosskost,
Gruny, MM. Joyandet, Lamour Jean-François, Le Fur, Mallié, Mancel, Martin-
Lalande, Mathis, Mme Pavy, MM. Péliissard, Perruchot, Rocca-Serra, Scellier,
Mme Vasseur, MM. Vigier, Yanno, Aboud, Aeschlimann, Albarello, Mme Alliot-
Marie, M. Almont, Mmes Ameline, Antier, M. Auclair, Mme Aurillac, M.
Beaudouin, Mmes Barèges, Bassot, MM. Bénisti, Berdoati, Bernier, Bernard Jean-
Louis, Bignon, Birraux, Bourdouloux, Bodin, Bonnot, Bossé, Bouchet, Blessig,
Bourg-Broc, Mmes Bourragué, Branget, MM. Breton, Briand Philippe, Bussereau,
Calméjane, Cherpion, Caillaud, Christ, Ciniéri, Ciotti, Colombier, Mme Colot,
MM. Copé, Cosyns, Cousin, Couve, de La Verpillière, Mme de Panafieu, MM.
Debré, Decool, Degauchy, Delatte, Mme Delong, MM. Depierre, Descœur,
D'Ettore, Dhuicq, Diard, Door, Dord, Dosne, Mmes Dubois, Dumoulin, MM.
Dupont, Durieu, Estrosi, Fasquelle, Favennec, Ferrand, Mme Fort, MM. Fromion,
Gandolfi-Scheit, Garraud, Gatignol, Gaudron, Gautier, Gaymard, Geoffroy,
Gérard, Gest, Giran, Gonzales, Gosselin, Grall, Grand, Mme Grommerch, M.
Grosperin, Grouard, Mme Guégot, MM. Guibal, Guillet, Guilloteau, Havard,
Heinrich, Herbillon, Herth, Mme Hostalier, M. Huyghes, Mme Irlès, M. Jacquat,
Mme Joissains-Masini, MM. Joulaud, Julia, Kossowski, Labaune, Mme Labrette-
Ménager, M. Lamblin, Mme Lamour Marguerite, MM. Lancelin, Lashordes,
Lazaro, Le Guen, Lefranc, Lefrand, Lejeune, Leonard, Lequiller, Lett, Mme Lévy,
Louis-Carabin, MM. Luca, Mach, Malherbe, Mme Marland-Militello, MM.
Marlin, Martin-Philippe-Armand, Marty, Maurer, Ménard, Menuel, Meslot,
Mignon, Morange, Morel A L'Huissier, Morisset, Mothron, Mourrut, Moyne-
Bressand, Muselier, Myard, Nicolas Jean-Pierre, Nicolin, Pancher, Paternotte,
Perben, Perrut, Poignant, Mme Poletti, M. Poniatowski, Mme Pons, MM. Proriot,
Quentin, Régnault, Remiller, Reynès, Riester, Roatta, Robinet, Mme Roig, MM.
Rolland, Rossi, Mme Rosso-Debord, MM. Roubaud, Saddier, Saint-Léger, Salen,
Schneider, Schosteek, Sordi, Straumann, Mme Tabarot, MM. Tardy, Teissier,
Terrot, Mme Thoraval, MM. Trassy-Paillogues, Ueberschlag, Vandewalle,
Vanneste, Vannson, Verchère, Vialatte, Vitel, Voisin, Woerth, Wojciechowski,
Mme Zimmermann

Article 3

I. – Substituer aux alinéas 2 à 4 les trois alinéas suivants :

I - CF - 169 suite

« Art. 223 sexies.-I.- 1° Il est institué à la charge des contribuables passibles de l'impôt sur le revenu, une contribution sur le revenu fiscal de référence du foyer fiscal, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417 sans qu'il soit fait application des règles de quotient définies à l'article 163-0 A. La contribution est calculée en appliquant un taux de :

« - 3% à la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 250 000 euros et inférieure à 500 000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et à la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 500 000 euros et inférieure à 1 000 000 euros pour les contribuables soumis à imposition commune ;

« - 4% à la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 500 000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et à la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 1 000 000 euros pour les contribuables soumis à imposition commune. »

II.- En conséquence, à l'alinéa 6, substituer respectivement aux montants : « 500 000 » et « 1 000 000 », les montants : « 250 000 » et « 500 000 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de renforcer l'effort de solidarité demandé aux ménages les plus aisés, il est proposé d'abaisser les seuils d'imposition à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus à 250 000 euros pour un célibataire et à 500 000 euros pour un couple et de majorer le taux applicable aux contribuables célibataires disposant de plus de 500 000 euros et aux couples disposant de plus de 1 000 000 euros.

Ces seuils permettent de :

- conserver une assiette composée en priorité de revenus du patrimoine. En effet, en dessous de 250 000 euros, le revenu fiscal de référence est composé en majorité de revenus du travail ;

- rapprocher la contribution exceptionnelle de dispositifs d'imposition des hauts revenus institués par nos voisins européens.

Ces nouveaux seuils auront pour effet de porter de 7 000 à environ 25 000 le nombre de contribuables visés par la contribution, et de porter son rendement total à 410 millions d'euros, soit une recette supplémentaire par rapport au projet du Gouvernement de l'ordre de 210 millions d'euros.

ART. 3

Projet de Loi de Finances n°3775

I. GF 14

AMENDEMENT
Présenté par M. Dominique BAERT

ARTICLE 3.

Au deuxième alinéa, remplacer « 3% », par « 10% ».

EXPOSE SOMMAIRE

Compte tenu de l'ampleur des difficultés que connaissent nos finances publiques, cette taxe de 3%, censée ramener 200 millions d'euros, n'est absolument pas suffisante. En passant le taux à 10%, le rendement escompté s'élèverait à 700 millions. Au demeurant, cela resterait bien en deça de l'avantage que représente la suppression de l'ISF (1,8 milliards d'euros).

I-CE 160

C3

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012

(N°3775)

Amendement

Présenté par Daniel GARRIGUE

Article 3

Dans le paragraphe 2 de cet article, remplacer les termes

« contribution de 3 % »

par les termes

« contribution de 5 % ».

Exposé sommaire :

La contribution exceptionnelle mérite d'être un peu plus significative.

ART. 3

I - CF 12

Projet de Loi de Finances n°3775

AMENDEMENT

Présenté par M. Dominique BAERT

ARTICLE 3

Dans tout l'article, remplacer « 500.000 euros » par « 100.000 euros », et « 1.000.000 euros » par « 200.000 euros ».

EXPOSE SOMMAIRE

Qu'est-ce qu'être « riche »? A cette question, dans un récent sondage IFOP, les Français estiment en moyenne ce seuil à 6308 euros net de revenus mensuels. Dès lors, si le Gouvernement veut taxer « les hauts revenus » dans cette période de crise majeure des finances publiques, il est évident que pour être en accord avec la perception des Français de ce que sont ces hauts revenus, c'est à partir de 100.000 euros de revenus (par part quand même!) que la contribution exceptionnelle doit s'appliquer.

ASSEMBLÉE NATIONALE

I-CF. 5

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012 - (n° 3775)

AMENDEMENT N°

présenté par

~~Michel PIRON~~

~~ANCIAUX Jean-Paul, BERNIER Marc, BIRRAUX Claude, BLESSIG Émile, BOËNNEC Philippe, BOUVARD Loïc, BUR Yves, CAILLAUD Dominique, CHRIST Jean-Louis, COLOMBIER Georges, CORNUT-GENTILE François, COSYNS Louis, COUANAU René, COUSIN Jean-Yves, COUVE Jean-Michel, DECOOL Jean-Pierre, DENIAUD Yves, DEPIERRE Bernard, DUBOIS Marianne, DUPONT Jean-Pierre, FAVENNEC Yannick, FERRY Alain, FLAJOLET André, GANDOLEI SCHEIT Sauveur, GISCARD D'ESTAING Louis, GIRAN Jean-Pierre, GOEFFROY Guy, GONZALES Didier, GRALL Michel, GRAND Jean-Pierre, GRENET Jean, GROMMERCH Anne, GROSSKOST Arlette, GUIBAL Jean-Claude, HAMEL Gérard, HEINRICH Michel, HOSTALIER Françoise, HUYGHE Sébastien, IRLÉS Jacqueline, JACQUAT Denis, JEANNETEAU Paul, JEGO Yves, LABRETTE-MÉNAGER Fabienne, LAMBLIN Jacques, LAZARO Thierry, LE FUR Marc, LE GUEN Jacques, LE MENER Dominique, LECOÜ Robert, LEFRANC Jean-Marc, LEFRAND Guy, LEJEUNE Michel, LORGEUX Gérard, LOUIS CARABIN Louis, LUCA Lionel, MARC Alain, MARCON Jean-Pierre, MARIN Christine, MARLEIX Alain, MARLIN Franck, MARTINEZ Henriette, MÉHAIGNERIE Thierry, MENARD Christian, MEUNIER Philippe, MOREL A L'HUISSIER Pierre, MORISSET Jean-Marie, MYARD Jacques, NESME Jean-Marc, PANCHER Bertrand, PAVY-MORANCAIS Béatrice, PELISSARD Jacques, PINTÉ Étienne, PRORIOI Jean, RAISON Michel, REMILLER Jacques, REYNES Bernard, RICHARD Arnaud, ROIG Marie-Josée, ROLLAND Jean-Marie, ROSSO-DEBORD Valérie, SALEN Paul, SCELLIER François, SPAGNOU Daniel, STRAUMANN Éric, TARDY Lionel, VANDEWALLE Yves, VANNESTE Christian, VICTORIA René-Paul, VOISIN Michel, ZIMMERMAN Marie-Jo~~

Article 3:

I.- Substituer aux alinéas 3 et 4 les deux alinéas suivants :

- « - 250 000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés ;
- « - 500 000 euros pour les contribuables soumis à imposition commune. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

I-CF-5 suite

Le poids considérable de notre endettement et de nos dépenses publiques appelle de toute évidence un effort collectif accru non seulement pour réduire prioritairement nos dépenses mais aussi pour accroître nos ressources. Le gouvernement a donc proposé un prélèvement exceptionnel de 3% sur les revenus supérieurs à 500.000€ par part.

Toutefois, pour qu'un tel effort soit largement accepté il doit être plus justement partagé. C'est pourquoi nous proposons d'abaisser le prélèvement à 250.000€ par part, le seuil initialement prévu de 500.000€ (soit 1 million d'euros pour un ménage de deux personnes) étant manifestement trop élevé au regard de la contribution que l'on est en droit d'attendre des plus aisés.

I-CF 161

C4

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012

(N°3775)

Amendement

Présenté par Daniel GARRIGUE

Article 3

I – A u paragraphe 3, remplacer « 500.000 » par « 250.000 ».

II – Au paragraphe 4, remplacer « 1.000.000 » par « 500.000 ».

Exposé sommaire :

La dégradation des finances publiques exige des mesures significatives.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012

(n° 3775)

Amendement

présenté par M. Hervé Mariton

et Mrs les députés ~~Eric Berdoati, Xavier Breton, Philippe Meunier, Patrick Labaune,~~
~~Christian Vanneste, Marc-Philippe Daubresse, Yanick Paternotte, Lionel Luca~~

Article 3

Substituer aux alinéas 2 à 4 les 5 alinéas suivants :

« Art. 223 *sexies*.-I.-1° Il est institué à la charge des contribuables passibles de l'impôt sur le revenu, une contribution de 3% sur la fraction du revenu fiscal de référence du foyer fiscal, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417 sans qu'il soit fait application des règles de quotient définies à l'article 163-0 A.

« 1° *bis* Pour le calcul de cette contribution, le revenu fiscal de référence du foyer fiscal est divisé par le nombre de parts fixé d'après la situation et les charges de famille et retenu pour l'établissement de l'impôt sur le revenu.

« La fraction du revenu fiscal de référence correspondant à une part, définie conformément à l'alinéa précédent, qui excède 500 000 euros est taxée conformément aux dispositions du 1°.

« La contribution est égale au produit du montant ainsi obtenu par le nombre de parts. Toutefois la réduction de contribution résultant de l'application du quotient familial ne peut excéder les plafonds visés au 2 du I de l'article 197.

« Pour l'application du premier alinéa du présent 1° *bis*, le montant est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à étendre l'application du mécanisme du quotient familial, aujourd'hui en vigueur pour l'application du barème de l'impôt sur le revenu, à la contribution exceptionnelle de 3 % sur les hauts revenus.

Par conséquent, le contrôle du franchissement du seuil d'assujettissement à la contribution exceptionnelle sera effectué en divisant le revenu fiscal de référence par le nombre de parts du foyer fiscal. En outre, si le contribuable est assujetti à la contribution exceptionnelle, il pourra bénéficier d'une réduction d'impôt, dans la limite de 2 385 euros par demi-part de quotient familial.

ASSEMBLÉE NATIONALE

LOI DE FINANCES POUR 2012 (N° 3775)

AMENDEMENT N° 4

présenté par

Yvan Lachaud, Charles de Courson, Nicolas Perruchot, Philippe Vigier
~~et les députés membres du groupe Nouveau Centre~~

Article 3 :

A l'alinéa 18, la phrase « et jusqu'à l'imposition des revenus de l'année 2013 » est remplacée par « et jusqu'à ce que soit rétabli l'équilibre de fonctionnement du budget de l'Etat tel que présenté en annexe à la présente loi au sens de l'article 51 de la loi organique n°2001-692 du 1 août 2001 relative aux lois de finances ».

EXPOSE SOMMAIRE

Le gouvernement prévoit la mise en place d'une contribution exceptionnelle sur les hauts revenus. Prévu pour seulement 3 ans, cette contribution n'a pas, en l'état actuel, pour objectif de fournir une recette pérenne au budget de l'Etat ni de permettre de parvenir à l'équilibre.

Ainsi, les députés du Nouveau Centre proposent la pérennisation de cette recette jusqu'à ce que soit atteint l'équilibre de fonctionnement du budget de l'Etat. De cette manière, cette contribution participerait directement et efficacement de la lutte contre les déficits.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012

(n° 3775)

I - CF. 170

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général au nom de la commission des finances,
et M. Olivier Carré**

Article 3

A l'alinéa 18, substituer au mot :

« 2013 »,

les mots :

« où est atteint l'équilibre des comptes des administrations publiques ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose maintenir la taxe exceptionnelle sur les hauts revenus jusqu'à ce que soit atteint l'objectif d'équilibre des comptes des administrations publiques prévu par l'article 34 de la Constitution.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012 - (n° 3775)

Amendement

Présenté par

M. Eckert, M. Muet, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Cahuzac, M. Goua, M. Baert, M. Carcenac, M. Balligand, M. Bartolone, M. Launay, M. Bapt, M. Nayrou, M. Lurel, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande, M. Idiart, M. Habib, M. Moscovici, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 3, insérer l'article suivant :

1° A l'article 80 quinquies du code général des impôts, remplacer les mots : « *de la fraction des indemnités allouées aux victimes d'accidents du travail exonérée en application du 8° de l'article 81 et des indemnités* », par les mots : « *des indemnités qui, mentionnées au 8° de l'article 81, sont allouées aux victimes d'accidents du travail et de celles* ».

2° Au 8° de l'article 81, les mots : « *Les indemnités temporaires, à hauteur de 50 % de leur montant, ainsi que les prestations et rentes viagères* », sont remplacés par les mots : « *Les indemnités temporaires, prestations et rentes viagères* ».

3° En conséquence, l'article 85 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 est abrogé.

II.- Cette disposition s'applique pour les rentes versées au titre de l'année 2011.

III.- La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSE DES MOTIFS

La loi de finances pour 2010 a instauré, à l'initiative de la majorité et avec le soutien du gouvernement, la fiscalisation des indemnités journalières des accidents du travail à partir de 2011.

Cette mesure est totalement inacceptable et choquante. En effet, utiliser le mot d'équité comme le fait la majorité est une provocation, sachant qu'il existe dans notre pays, des niches fiscales représentant près de 73 milliards d'euros en 2011.

Ce ne sont pas les 125 millions d'euros à attendre de la mesure qui vont colmater la brèche des finances publiques.

En revanche, c'est un signal extrêmement dur qui est envoyé à toutes celles et tous ceux qui sont qualifiés par la terminologie légale de victimes d'accident du travail.

Maintenir ce dispositif en l'état, c'est en réalité considérer que ce qui arrive aux victimes d'accidents du travail est normal.

Il convient de rappeler que le revenu de substitution est de l'ordre du 60 % du salaire. Ainsi, y ajouter de la fiscalisation n'est pas acceptable.

Nos comptes sociaux sont en déficit de près de 30 milliards d'euros en 2011, ceux de l'Etat aux alentours de 100 milliards d'euros et la dizaine de milliards d'euros de pertes de recettes fiscales de la loi TEPA est toujours effective, alors qu'elle concerne des gens qui vivent de leurs rentes et qui ne travaillent pas.

En 2007, 622 salariés ont péri dans un accident du travail, on a dénombré 720 150 accidents du travail avec arrêt, plus de 35 millions de journées d'indemnisation, et un peu plus de 46 000 accidents ont entraîné une incapacité permanente. Il s'agit donc bien de victimes.

Par ailleurs, le Conseil économique, social et environnemental, consulté l'année dernière par le président de l'Assemblée nationale, s'est montré défavorable à cette mesure. Cette mesure est dramatique car ce sont des personnes qui perdent des revenus.

Pour toutes ces raisons, et au nom de la justice fiscale et sociale, il convient donc d'abroger cette mesure inique.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012 - (n° 3775)

Amendement

Présenté par

M. Muet, M. Eckert, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Cahuzac, M. Goua, M. Baert, M. Carcenac, M. Balligand, M. Bartolone, M. Launay, M. Bapt, M. Nayrou, M. Lurel, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande, M. Idiart, M. Habib, M. Moscovici, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 3, insérer l'article suivant :

- I. – L'article 81 quater du code général des impôts est abrogé.
- II. – Les articles L. 241-17 et L. 241-18 du code de la sécurité sociale sont abrogés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Alors que les destructions d'emplois se multiplient et que le chômage demeure élevé, notre pays est le seul au monde à avoir institué un système de destruction d'emplois financé par des fonds publics.

En effet, comme n'ont cessé de le dénoncer les députés du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche, le dispositif de défiscalisation et de désocialisation relatif aux heures supplémentaires conduit à rendre l'embauche plus chère pour l'entreprise que le recours aux heures supplémentaires. En période de faible activité, ce dispositif freine l'embauche et en période de récession, c'est une véritable arme à créer des chômeurs.

Ce système a démontré son inefficacité en terme d'emploi. Dans la période de crise que nous traversons, ce sont d'abord les Français les plus modestes, et parmi eux les intérimaires et les CDD, qui sont les premiers à en faire les frais.

Au regard du coût considérable qu'il représente pour les finances publiques, 4,5 milliards d'euros par an, ce système est intenable et dangereux. Ce sont autant de moyens qui pourraient être utilisés pour soutenir l'emploi et le pouvoir d'achat de l'ensemble des Français moyens et modestes.

Ainsi, la prime pour l'emploi pourrait être augmentée de 40 % pour un coût d'un milliard et demi d'euros en contrepartie de la suppression de la défiscalisation des revenus issus des heures supplémentaires. De même, 300 000 emplois d'avenir pourraient être créés grâce aux 3 milliards d'euros dégagés.

Pour toutes ces raisons, il convient de supprimer ce dispositif.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012
N° 3775

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel BOUVARD
Député de la Savoie

ARTICLE ADDITIONNEL
APRES L'ARTICLE 13

Compléter la seconde phrase du 1^{er} de l'article 81 du code général des impôts par les mots « , dès lors que leur revenu fiscal de référence est inférieur à la borne inférieure de la quatrième tranche de l'impôt sur le revenu, telle que fixée par l'article 197 du Code Général des impôts ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les journalistes et l'ensemble des métiers proches (maquettistes, etc.) bénéficient aujourd'hui d'une allocation pour frais d'emploi de 7650 €, déductible de leurs revenus et cumulable avec l'abattement général. Cette allocation a théoriquement pour raison d'être de compenser les frais professionnels auxquels sont exposés ces métiers (mais il leur serait possible de recourir aux frais réels comme y sont astreintes les autres professions à forts frais professionnels), et surtout de compenser fiscalement, en quelque sorte, la faiblesse des salaires de la profession. Selon les données de l'Observatoire des métiers de la presse, en effet, en 2008 sur 37.000 détenteurs de cartes de presse, 46 % touchent moins de 3.000 € par mois, les pigistes étant 37 % à gagner moins de 1.500 € bruts par mois. A l'inverse, seuls 217 gagnaient plus de 10.000 euros bruts par mois.

Si l'on peut entendre ce dernier argument, il y a alors tout lieu de réserver cet avantage, dont le coût budgétaire n'a pas été évalué par l'Inspection Générale des Finances mais qui était estimé à 50 millions en 2010, à ceux des journalistes dont les revenus sont effectivement les plus bas. L'objet de cet amendement est donc d'introduire une condition de ressources, avec un RFR correspondant à l'entrée dans la quatrième tranche d'imposition.

Le gain pour l'Etat serait d'au moins un million d'euros, la taxation au taux marginal de l'avantage accordé aux seuls 217 journalistes les mieux payés rapportant déjà à elle seule 664.000 €.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012

(N°3775)

Amendement

Présenté par Daniel GARRIGUE

Article additionnel

après l'article 3

Introduire le nouvel article suivant :

I – Dans le texte du I de l'article 195 du Code général des impôts :

- 1° - après les mots « imposition distincte », supprimer la fin du a.
- 2° - après les mots « faits de guerre », supprimer la fin du b.
- 3° - après les mots « seize ans », supprimer la fin de la 2^{ème} phrase du e.

II – Supprimer les II, III et V de l'article 92 de la loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008.

III – La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Exposé sommaire :

I - CF - 159 (suite)

La loi de finances pour 2009 a considérablement réduit la portée de l'article 195 du code général des impôts en subordonnant le bénéfice de la demi-part accordée aux contribuables ayant élevé un ou plusieurs enfants à la preuve qu'ils en aient supporté la charge à titre exclusif ou principal pendant au moins cinq années au cours desquelles ils vivaient seuls.

Cette disposition pénalise gravement nombre de personnes veuves ou divorcées n'ayant que des revenus modestes. Elle les prive de surcroît de l'exonération de taxe d'habitation et de redevance télévision.

Il est choquant que le principe de solidarité soit systématiquement remis en question : d'un côté, le bouclier fiscal, de l'autre, la remise en cause des exonérations bénéficiant aux veuves ou aux accidentés du travail.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012 - (n° 3775)**Amendement****Présenté par**

M. Muet, M. Eckert, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Cahuzac, M. Goua, M. Baert, M. Carcenac, M. Balligand, M. Bartolone, M. Launay, M. Bapt, M. Nayrou, M. Lurel, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande, M. Idiart, M. Habib, M. Moscovici, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 3, insérer l'article suivant :

- I. – À la première phrase de l'article 199 quindecies du code général des impôts, les mots : « d'une réduction d'impôt égale » sont remplacés par les mots : « d'un crédit d'impôt égal ».
- II. – Cette disposition n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû au titre de l'année 2011.
- III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est ici proposé de transformer en crédit d'impôt l'actuelle réduction d'impôt pour les dépenses liées à l'hébergement de personnes dépendantes.

En ne s'adressant qu'aux seules personnes imposables, le mécanisme de la réduction d'impôt exclut de son bénéfice la moitié des foyers fiscaux non imposables à l'impôt sur le revenu, alors qu'il s'agit des personnes les plus modestes. Il conduit également à ce que le coût de l'hébergement après réduction d'impôt soit plus avantageux pour les personnes dont les revenus sont plus importants. Cette mesure est donc fiscalement injuste.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012 - (n° 3775)**Amendement****Présenté par**

M. Muet, M. Eckert, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Cahuzac, M. Goua, M. Baert, M. Carcenac, M. Balligand, M. Bartolone, M. Launay, M. Bapt, M. Nayrou, M. Lurel, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande, M. Idiart, M. Habib, M. Moscovici, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 3, insérer l'article suivant :

Au premier alinéa de l'article 105 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, supprimer les mots: « 199 *sexdecies* » et « 200 quater B ».

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent amendement vise à inclure le crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile et le crédit d'impôt pour frais de garde des jeunes enfants dans le périmètre de la réduction globale de 10 % appliquée aux réductions et crédits d'impôts compris dans le champ du plafonnement global des niches fiscales à l'impôt sur le revenu.

En effet, ces crédits d'impôt ne sont pas compris dans le périmètre du plafonnement global des niches fiscales actuellement à 18 000 euros + 6 % du revenu imposable et qu'il faut abaisser à 10 000 euros

Il n'est donc pas acceptable qu'ils échappent au « coût de rabot » de 10 % décidé dans la loi de finances pour 2011 et reconduit dans celle pour 2012.

Une telle mesure ne remet nullement en cause ces dispositifs qui sont nécessaire et qui ont su démontrer leur efficacité. Cependant ils ne doivent pas devenir des avantages fiscaux excessifs favorisant les plus hauts revenus. En 2011, ils représentent une dépense fiscale cumulée de près de 4 milliards d'euros pour l'Etat.

C'est pourquoi, il convient d'adopter cet amendement.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012 - (n° 3775)

Amendement

Présenté par

M. Muet, M. Eckert, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Cahuzac, M. Goua, M. Baert, M. Carcenac, M. Balligand, M. Bartolone, M. Launay, M. Bapt, M. Nayrou, M. Lurel, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande, M. Idiart, M. Habib, M. Moscovici, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 3, insérer l'article suivant :

Le 3. de l'article 199 sexdecies du code général des impôts est ainsi modifié :

I. — Aux premier, deuxième et dernier alinéas, le nombre : « 12 000 » est remplacé par le nombre : « 7 000 ».

II. — À l'avant-dernier alinéa, le nombre : « 20 000 » est remplacé par le nombre : « 10 000 ».

III. — Au deuxième alinéa du 3. , le nombre : « 15 000 » est remplacé par le nombre : « 10 000 ».

IV. — Ces dispositions sont applicables pour les revenus au titre de l'année 2011.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit par cet amendement de rendre à cette niche fiscale qui a été transformée en outil à l'usage de quelques familles très aisées son usage initial, au bénéfice de l'emploi.

La majorité ne peut éternellement se cacher derrière le fait que la mesure a été mise en place par un gouvernement socialiste, pour refuser d'admettre que les hausses massives du plafond des dépenses prises en compte la font totalement changer de cible et de nature.

Le plafond initialement fixé à 3 811 euros a ainsi été relevé à 3 964 euros par la loi de finances pour 1994 et 13 720 euros dans le cadre du budget pour 1995.

Alors que les députés socialistes l'avaient réduit de moitié dans le budget pour 1998 (6 860 euros), la majorité est revenue en 2005 à un niveau de déduction proche de celui atteint en 1995 avec un plafond de 12 000 euros (pouvant atteindre 15 000 euros compte tenu de diverses majorations).

Dès lors, en conformité d'ailleurs avec les multiples engagements d'une remise en cause des niches fiscales qui n'auraient pas fait la preuve indéniable de leur utilité, il est proposé de revenir à un niveau en ligne avec celui préexistant en 2002, soit 7 000 euros.

Le rapport du comité d'évaluation des dépenses fiscales, que le gouvernement a commandé à l'Inspection générale des finances démontre cela sans concession à l'égard de la politique du gouvernement.

Ainsi, avec moins de 2% des bénéficiaires de la « niche » concerné, le plafond actuel ne reste qu'une hypothèse théorique. En effet, la dépense médiane n'est 1270 € par foyer concerné !

Ce rapport démontre également comment ce relèvement de plafond a rendu cette niche injuste, en la faisant bénéficier pour plus des deux tiers au 10% de nos concitoyens les plus aisés.

Il conclut enfin que ce relèvement de plafond a été très peu créateur d'emploi, la demande des gros utilisateurs de services à la personne se révélant très inélastique, marquant ainsi un effet d'aubaine massif en leur faveur. L'inspection générale des finances estime à 164 800 € la dépense fiscale par emploi créé par le relèvement des plafonds, contre seulement 14 700 € par emploi lors de la création du crédit d'impôt.

Par cet amendement, le coût du mécanisme se révélerait beaucoup plus raisonnable pour nos finances publiques, sachant que cette niche représente un coût de plus de 3 milliards d'euros en 2011.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012 - (n° 3775)

Amendement**Présenté par**

M. Muet, M. Eckert, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Cahuzac, M. Goua, M. Baert, M. Carcenac, M. Balligand, M. Bartolone, M. Launay, M. Bapt, M. Nayrou, M. Lurel, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande, M. Idiart, M. Habib, M. Moscovici, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 3, insérer l'article suivant :

I.- Après le mot : « supérieure », la fin du premier alinéa de l'article 200-0 A. du code général des impôts est ainsi rédigée : « à un montant de 10 000 euros ».

II.- Cette disposition s'applique aux revenus imposés au titre de l'année 2011.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si chaque dispositif fiscal introduit par le législateur peut se justifier, il est choquant que des contribuables fortunés puissent, par le cumul de ces avantages réduire considérablement, voir totalement, leur contribution à l'impôt sur le revenu.

Dans le cadre de la loi de finances pour 2009, le gouvernement et la majorité parlementaire ont institué un dispositif de plafonnement global de la réduction d'impôt sur le revenu procurée par ces divers dispositifs fiscaux. La réduction d'impôt sur le revenu ne pouvait alors excéder la somme d'un montant de 25 000 euros et d'un montant égal à 10 % du revenu imposable.

Dans la loi de finances pour 2011, ce plafonnement a été abaissé à 18 000 + 6 % du revenu imposable.

Ce n'est toujours pas satisfaisant et ne répond pas à l'objectif de justice fiscale qui devrait lui être assigné. En effet, le niveau retenu est bien trop élevé pour avoir un véritable effet correctif en la matière. Il n'est pas acceptable que des contribuables aisés puissent encore échapper totalement à l'impôt sur le revenu par le biais du cumul de ces dispositifs fiscaux dérogatoires.

De même, le gouvernement et la majorité avaient à l'époque estimé les effets de l'instauration de ce plafonnement global des « niches fiscales » en terme de gain budgétaire à 200 millions d'euros, sans que cela puisse être véritablement confirmé.

Cela démontre alors, s'il le fallait encore, que le niveau du plafonnement actuel est nettement trop élevé pour être réellement efficace au regard du but poursuivi.

C'est pourquoi, le présent amendement propose d'abaisser le niveau de ce plafonnement global à 10 000 euros au lieu de 18 000 euros et sans ajout d'une fraction de revenu imposable.

Un tel dispositif permet de viser les 10 000 plus gros contribuables bénéficiaires de niches fiscales. L'intérêt d'une telle mesure réside dans sa capacité à limiter fortement et plus justement les effets d'aubaine liés à la multiplicité des « niches fiscales » existantes.

Il reviendra alors à chaque contribuable d'arbitrer entre différents dispositifs d'incitation fiscale, en fonction de ses objectifs propres d'allocation de ses revenus.

Cette solution permettrait de parvenir rapidement à une réduction sensible du coût des dispositifs fiscaux dérogatoires (qui est passé de 50 milliards d'euros en 2002 à 73 milliards d'euros en 2011).

La réduction maximale de l'impôt obtenue grâce à la combinaison de plusieurs dispositifs serait ainsi de 10 000 euros et les divers plafonds applicables à chaque réduction ou crédit d'impôt resteraient bien sûr applicables.

Proposée par le groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche lors des précédents débats budgétaires, elle présente le double avantage de la justice et de la clarté pour une applicabilité en 2012 pour l'imposition des revenus au titre de l'année 2011.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012 - (n° 3775)**Amendement****Présenté par**

M. Muet, M. Eckert, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Cahuzac, M. Goua, M. Baert, M. Carcenac, M. Balligand, M. Bartolone, M. Launay, M. Bapt, M. Nayrou, M. Lurel, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande, M. Idiart, M. Habib, M. Moscovici, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL**Après l'article 3, insérer l'article suivant :**

I.- Le b. du 2. de l'article 200-0 A. du code général des impôts est ainsi rédigée : « les réductions, y compris, le cas échéant, pour leur montant acquis au titre d'une année antérieure et reporté, et crédits d'impôt sur le revenu, à l'exception du crédit d'impôt correspondant à l'impôt retenu à la source à l'étranger ou à la décote en tenant lieu, tel qu'il est prévu par les conventions internationales ».

II.- Cette disposition s'applique aux revenus imposés au titre de l'année 2011.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le cadre de la loi de finances pour 2009, le gouvernement et la majorité parlementaire ont institué un dispositif de plafonnement global de la réduction d'impôt sur le revenu procurée par ces divers dispositifs fiscaux.

Le présent amendement propose d'intégrer les nombreuses « niches fiscales » n'étant actuellement pas incluses dans l'actuel plafonnement global. En effet, des dizaines de réductions et crédits d'impôt échappent encore au plafonnement global. Cela n'est pas acceptable.

Un tel dispositif permet de viser les plus gros contribuables bénéficiaires de niches fiscales. L'intérêt d'une telle mesure réside dans sa capacité à limiter fortement et plus justement les effets d'aubaine liés à la multiplicité et au cumul des « niches fiscales » existantes. Il rapporterait des milliards d'euros.

Il reviendra alors à chaque contribuable d'arbitrer entre différents dispositifs d'incitation fiscale, en fonction de ses objectifs propres d'allocation de ses revenus.

Cette solution permettrait de parvenir rapidement à une réduction sensible du coût des dispositifs fiscaux dérogatoires (qui est passé de 50 milliards d'euros en 2002 à 73 milliards d'euros en 2011).

La réduction maximale de l'impôt obtenue grâce à la combinaison de plusieurs dispositifs serait ainsi de 10 000 euros et les divers plafonds applicables à chaque réduction ou crédit d'impôt resteraient bien sûr applicables.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012 - (n° 3775)

Amendement

Présenté par

M. Muet, M. Eckert, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Cahuzac, M. Goua, M. Baert, M. Carcenac, M. Balligand, M. Bartolone, M. Launay, M. Bapt, M. Nayrou, M. Lurel, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande, M. Idiart, M. Habib, M. Moscovici, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 3, insérer l'article suivant :

I.- Au a.bis du 5. de l'article 200 quater A du code général des impôts, remplacer le mot : « 30% », par le mot : « 40% ».

II.- Cette disposition n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû ~~aux~~ *elle est* revenus perçus au titre de l'année 2011.

III.- La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSE SOMMAIRE

Le présent amendement propose de revenir au taux initial du crédit d'impôt pour les travaux obligatoires de renforcement des habitations situées au sein du périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) et introduit dans le cadre de la loi dite « Grenelle II ».

En effet, il a été abaissé à 30 % au lieu de 40 % initialement. Cette réduction n'est pas acceptable. Il s'agit souvent de personnes aux revenus modestes qui n'ont pas choisi d'habiter dans de telles zones. Les évolutions réglementaires imposent des travaux de sécurité auxquels il faut pouvoir faire financièrement face.

Alors que le gouvernement et la majorité parlementaire ont fait plusieurs dizaines de milliards d'euros de cadeaux fiscaux aux plus aisés de notre pays, il n'est pas acceptable que de modestes économies budgétaires se fassent au détriment des Français les plus modestes.

Réduire la dépense fiscale est une nécessité qui doit être guidée par l'esprit de justice.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012 - (n° 3775)

Amendement

Présenté par

M. Eckert et les membres SRC de la commission des finances

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 3, insérer l'article suivant :

I.- 1. Il est institué un crédit d'impôt sur le revenu de 40 %, et dans la limite de 25 % du revenu imposable, du montant des travaux réalisés au titre de l'habitation principale du contribuable au titre de logements achevés avant l'approbation du plan de prévention des risques miniers qu'il loue ou s'engage à louer pendant une durée de cinq ans à des personnes, autres que son conjoint ou un membre de son foyer fiscal, qui en font leur habitation principale, et qui sont situés en France.

II.- Il s'applique aux dépenses payées entre le 1er janvier 2011 et le 31 décembre 2017 pour la réalisation de travaux de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement de l'habitation principale existant à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, dans les délais que le plan détermine.

III.- Cette disposition n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû aux revenus perçus au titre de l'année 2011.

IV.- La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSE SOMMAIRE

Le présent amendement propose d'instituer sur le modèle du crédit d'impôt pour les travaux obligatoires de renforcement des habitations situées au sein du périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT), un crédit d'impôt similaire pour les travaux à réaliser dans les habitations situées au sein des périmètres des plans de prévention des risques miniers (PPRM).

Son taux serait égal à 40 %, dans la limite de 25 % du revenu imposable.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012 -(n° 3775)**Amendement****Présenté par**

Mme Filippetti, M. Eckert, M. Muet, M. Sapin, M. Emmanuelli, M. Cahuzac, M. Baert, M. Balligand, M. Bartolone, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande, M. Moscovici, M. Lurel, M. Bapt, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL**Après l'article 3, insérer l'article suivant :**

I. – Au premier alinéa de l'article 11-4 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, les mots : « même parti politique » sont remplacés par les mots : « ou de plusieurs partis politiques ».

II. – À la première phrase du 3. de l'article 200 du code général des impôts, après le mot : « impôt » sont insérés les mots : « , dans la limite de 7 500 euros, ».

III. – Ces dispositions sont applicables pour les revenus de l'année 2011.

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement met un terme au contournement de l'esprit de la loi de 1988 en interdisant qu'une même personne physique puisse donner plusieurs fois 7 500 euros à des partis et groupement politiques différents. Il ne vise aucunement à restreindre de quelque manière que ce soit la liberté de création des partis politiques.

Cette proposition ne vise pas plus à restreindre la liberté des citoyens. Il ne peut dans cet esprit être question de limiter les dons à un seul parti. C'est la raison pour laquelle il apparaît nécessaire de prévoir que les dons peuvent être consentis à des partis différents mais dans la limite globale de 7 500 euros par an et par personne physique.

En outre, la possibilité offerte de multiplier les dons de 7 500 euros autant de fois que le souhaite un donateur entraîne mécaniquement la multiplication de l'impôt fiscal (66 % du montant des dons dans la limite de 20 % des revenus), ce qui aboutit de fait à l'existence d'une niche fiscale.

Les plafonds établis par la loi de 1988 en matière de dons ne sont d'aucun effet dans la mesure où l'article 11-4 de cette loi limite à 7 500 euros les dons consentis à un seul et même parti politique.

Ce dispositif permet ainsi à une même personne physique de verser plusieurs fois 7 500 euros à autant de partis politiques qu'elle le souhaite même s'il s'agit bien souvent de partis fantômes – de convenance personnelle – et parfois pour un seul et même bénéficiaire. Ce détournement de l'esprit de la loi n'est au demeurant pas nouveau puisque dès 1995, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques alertait les autorités sur ce type de dérive.

Dans son rapport annuel de 2005, la même commission écrivait : « la liberté de création des partis politiques a pour conséquence de faciliter le détournement de la loi en favorisant la

création de partis satellites : une même personne physique peut ainsi financer plusieurs partis en versant à chacun le montant plafond des dons autorisés, les partis bénéficiaires reversant ensuite l'argent récolté au parti central ».

En outre, la possibilité offerte de multiplier les dons de 7 500 euros autant de fois que le souhaite un donateur entraîne mécaniquement la multiplication de l'avoir fiscal (66 % du montant des dons dans la limite de 20 % des revenus), ce qui aboutit de fait à l'existence d'une niche fiscale.

Voilà pourquoi cet amendement limite les dons consentis par les personnes physiques à 7 500 euros pour un ou plusieurs partis politiques.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012

AMENDEMENT

présenté par Nicolas FORISSIER

ARTICLE ADDITIONNEL**APRES L'ARTICLE 2 insérer l'article suivant :**

I. – Le II de l'article L. 261-1 du code forestier est ainsi rédigé :

« II. – Pendant une période de six ans à compter de la constitution du compte, les sommes déposées et les intérêts capitalisés sur le compte épargne d'assurance pour la forêt ne peuvent être retirés que pour financer des travaux de reconstitution forestière à la suite de la survenance d'un sinistre naturel d'origine sanitaire, climatologique, météorologique, ou lié à un incendie, ou pour financer des travaux de prévention de tels sinistres. Un décret fixe les conditions et modalités d'emploi des sommes concernées et de reconstitution de l'épargne.

Au-delà de la période de six ans à compter de la constitution du compte, une partie des sommes déposées et des intérêts capitalisés sur le compte épargne d'assurance pour la forêt peut être retirée pour financer la réalisation d'un projet d'investissement forestier consistant en la réalisation de travaux de création et reconstitution de peuplements forestiers, de travaux de sauvegarde ou d'amélioration de ces peuplements ou de travaux relatifs aux équipements qui y sont liés. Les retraits de fonds effectués à cette fin ne peuvent porter que sur la partie du montant des sommes et des intérêts, présents sur le compte épargne d'assurance pour la forêt, dépassant le niveau de 1 000 € par hectare couvert par une garantie d'assurance à l'égard du risque tempête. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à assouplir l'utilisation du compte assurance pour la forêt pour le rendre plus attractif pour les propriétaires forestiers.

Le compte épargne d'assurance pour la forêt (CEAF) a été créé par la loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche du 28 juillet 2010.

Ce dispositif entend apporter une réponse au très faible taux d'assurance (de l'ordre de 5 %) des forêts privées à l'égard des risques incendie et tempête alors que la France a été touchée par plusieurs sinistres majeurs ces dernières années.

Le montant des sommes déposées sur le CEAF est doublement limité par un montant de 2 000 € par hectare de forêt assuré et par un plafond global fixé à 50 000 €. Ces sommes doivent être déposées dans un délai de six ans à compter de l'ouverture du compte. Durant cette période initiale de six ans, les sommes déposées ne peuvent être retirées que pour financer des travaux de reconstitution forestière consécutifs à un sinistre. A l'issue du délai de six ans, les sommes peuvent également être retirées pour financer des travaux de prévention.

Au regard de la situation actuelle, qui se caractérise par un très faible taux de couverture assurantielle, et de la faible rentabilité de la forêt sur le court terme, il apparaît nécessaire de rendre attractif la souscription du CEAF. C'est la raison pour laquelle, outre ce dispositif fiscal, il est nécessaire de prévoir un usage différencié des sommes déposées et donc la faculté de réaliser des projets d'investissement forestier.

Cette ouverture est encadrée puisqu'elle ne peut intervenir qu'au-delà de la période initiale de 6 ans prévu pour la constitution de l'épargne et qu'elle ne peut porter que sur les sommes excédant 1 000 euros par hectare assuré contre le risque tempête.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012 - (n° 3775)

Amendement**Présenté par**

M. Muet, M. Eckert, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Cahuzac, M. Goua, M. Baert, M. Carcenac, M. Balligand, M. Bartolone, M. Launay, M. Bapt, M. Nayrou, M. Lurel, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande, M. Idiart, M. Habib, M. Moscovici, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 3, insérer l'article suivant :

I.- Le code général des impôts est ainsi modifié :

Au premier alinéa du I du I de l'article 117 *quater*, au premier alinéa du 1°, au 1° *bis*, au premier alinéa du 6°, au 7°, aux premier et second alinéas du 8° et au premier alinéa du 9° du III *bis* de l'article 125 A, au premier alinéa du I de l'article 125 C, au quatrième alinéa du 1 de l'article 187 et au 2 de l'article 200 A du même code, le taux : « 19 % » est remplacé par le taux : « 35 % ».

II.- Le présent article est applicable aux revenus perçus ainsi qu'aux gains et profits réalisés à compter du 1^{er} novembre 2011 et aux plus-values réalisées au titre des cessions intervenues à compter du 1^{er} novembre 2011 pour la majoration de taux prévue au I.

EXPOSE DES MOTIFS

Il s'agit, dans cet amendement de repli par rapport à la suppression totale de la possibilité d'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire de l'impôt sur le revenu pour les revenus du capital (intérêts et dividendes), de relever le taux de ce prélèvement forfaitaire libératoire de 19 à 35%.

La même majoration serait appliquée concernant le taux d'imposition sur les revenus provenant de la cession de capitaux mobiliers (plus-values sur titres).

Cette majoration ne sera une nouvelle fois applicable que pour les contribuables dont le taux moyen d'imposition serait supérieur actuellement à 19%, donc à des contribuables qui ne peuvent être considérés comme modeste.

Par ailleurs, pour relativiser toute critique portant sur les risques très hypothétiques de délocalisations fiscales, on rappellera que la directive « épargne » prévoit un échange d'information sur les revenus perçus par les non résidents au titre de leurs placements, et, à défaut, un mécanisme de retenue à la source dont le taux initial de 15% est porté progressivement à 20 puis 35%.

I - CF - 151

LOI DE FINANCES POUR 2012 (N°3775)

AMENDEMENT N° 2

présenté par MM. Hénart,
~~Berloo, Grenet, Jégo, Loos, Reynier, Richard et Zumkeller~~

----- *après*
ARTICLE ADDITIONNEL ~~avant~~ l'article 3

I. – Au premier alinéa du 1 du I de l'article 117 quater, au premier alinéa du 1°, au 1° bis, au premier alinéa du 6°, au 7°, aux premier et dernier alinéas du 8° et au premier alinéa du 9° du III bis de l'article 125 A, au premier alinéa du I de l'article 125 C, au quatrième alinéa du 1 de l'article 187 et au 2 de l'article 200 A du code général des impôts, le taux de « 19% » est remplacé par le taux de « 25 % ».

II. – Les dispositions du I sont applicables aux revenus perçus ainsi qu'aux gains et profits réalisés à compter du 1er janvier 2011 et aux plus-values réalisées au titre des cessions intervenues à compter du 1er janvier 2011.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'indispensable reprise de la maîtrise des comptes publics doit être socialement soutenable et ne peut être un facteur de réduction de la croissance et de fragilisation de la société.

Il faut ainsi s'attacher à la reconquête de la maîtrise des comptes publics par des recettes justes, équitables, et qui ne pèsent pas sur les ménages français et l'économie réelle.

Aussi, par cet amendement, est proposée la hausse du prélèvement forfaitaire libératoire sur les intérêts, dividendes, revenus de valeurs mobilières et sur les plus-values de cession de valeurs mobilières (hors assurance-vie). Celui-ci passera de 19% (hors CSG et CRDS) à 25%. L'une des raisons fondamentales pour laquelle les revenus du capital sont aujourd'hui moins taxés que ceux du travail, tient en effet à l'existence de mécanismes de taxation forfaitaire de certains revenus du capital, les faisant dès lors échapper à la progressivité de l'impôt. Cette mesure, qui porte sur une assiette d'environ 35 milliards d'euros par an, devrait permettre de rapporter 2 milliards d'euros supplémentaires par an.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012

(n° 3775)

Amendement

**présenté par M. Jérôme Cahuzac,
Président**

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant :

« Le 1° du II. de l'article 125-0 A du code général des impôts est ainsi modifié :

« Au b., au c., le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « six » .

« Au d., le mot : « huit » est remplacé par le mot : « dix » . ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'allonger la durée de détention des contrats d'assurance-vie qui ouvre droit au bénéfice de taux réduits de prélèvements forfaitaires : plus précisément, il est proposé de porter de quatre à six ans la durée de détention nécessaire pour bénéficier du taux de prélèvement de 15 % et de huit à dix ans la durée nécessaire pour bénéficier du taux de prélèvement de 7,5 %.

Cette mesure doit permettre d'inciter à la détention d'une épargne à long terme et de favoriser le financement en fonds propres des entreprises.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012 - (n° 3775).**Amendement****Présenté par**

M. Muet, M. Eckert, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Cahuzac, M. Goua, M. Baert, M. Carcenac, M. Balligand, M. Bartolone, M. Launay, M. Bapt, M. Nayrou, M. Lurel, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande, M. Idiart, M. Habib, M. Moscovici, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 3, insérer l'article suivant :

- I. - À la fin du premier alinéa du I de l'article 990 I du code général des impôts, le montant : « 152 500 euros » est remplacé par le montant : « 100 000 euros ».
- II. - Cette disposition est applicable aux contrats conclus depuis 1^{er} novembre 2011.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Une grande partie des transmissions s'effectuent aujourd'hui au travers de l'assurance-vie, qui permet de léguer jusqu'à 152 500 euros en franchise de droit.

L'abattement de 152 500 euros, au-delà duquel s'applique une taxation de 20 % est accordée à chacun des bénéficiaires.

Les droits de succession en ligne directe ont été quasiment supprimés dans le cadre du « paquet fiscal » voté à l'été 2007.

Pour éviter que les avantages fiscaux au bénéfice des plus aisés ne conduisent à une totale défiscalisation de toutes les successions, il est proposé de limiter la possibilité de transmission d'un patrimoine en exonération totale de droits au travers de l'assurance-vie à un montant comparable à celui retenu par le gouvernement pour les successions proprement dites, soit 100 000 euros.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012

(N°3775)

Amendement

Présenté par Daniel GARRIGUE

Article additionnel

après l'article 3

Introduire dans le code général des impôts le nouvel article suivant :

« Article 125 E : le bénéfice des avantages accordés par les articles 125 à 125 D du code général des impôts aux produits attachés aux bons et contrats en unités de comptes visés au deuxième alinéa de l'article L131-1 du code des assurances, d'une durée égale ou supérieure à huit ans, est subordonné à la condition que l'actif soit constitué à hauteur de 2,5 % au 1^{er} janvier 2010, de 3,5 % au 1^{er} janvier 2011 et de 4,5 % au 1^{er} janvier 2012 :

- a. Pour au moins la moitié de parts de fonds communs de placement à risques (investissant pour au moins 50 % des fonds gérés dans des Jeunes Entreprises Innovantes), ou de fonds communs de placement dans l'innovation, ou de fonds d'investissement de proximité ;
- b. Ainsi que d'actions émises par des PME qui exercent une activité autre que les activités mentionnées au quatrième alinéa du I de l'article 44 sexies et dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ou de titres admis aux négociations sur les marchés réglementés de valeurs de croissance des Etats membres de la Communauté européenne ou des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, ou dans les compartiments de

I - CF-165 (suite)

valeur de croissance de ces marchés, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie. Ces titres doivent être émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure, lors de l'achat des titres, à 400 millions d'Euros, qui ont leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, et sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun au taux normal ou le seraient dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France ».

Exposé sommaire :

Certains contrats d'assurance-vie —notamment les contrats DSK et Sarkozy— bénéficient d'avantages fiscaux très conséquents. Il paraît normal, en période de crise et alors que le développement de notre économie dépend beaucoup de la création et de l'essor de PME innovantes que les règles d'emploi relatives à l'actif de ces contrats privilégient plus fortement les entreprises les plus innovantes.

Cette solution paraît en outre bien préférable à celle qui consisterait à émettre de nouveaux emprunts.

I - CF - 103

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012

(n° 3775)

Amendement

présenté par M. Jérôme Cahuzac,
Président

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant :

Le code général des impôts est ainsi modifié :

I. – Le h du 6 de l'article 145 est supprimé.

II. – Le premier alinéa de l'article II *ter* de l'article 208 C est ainsi modifié :

1° Les mots : « détenant, directement ou indirectement, au moins 10 % du capital de cette société et que les produits perçus par cet associé ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent » sont supprimés.

2° Le taux : « 20 % » est remplacé par le taux : « 33,1/3 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Lorsque le bénéficiaire de la distribution d'une société d'investissements immobiliers cotée (SIIC) est une personne morale ayant son siège en France qui détient directement ou indirectement au moins 10 % du capital de la SIIC et que cette personne morale n'est pas imposée à l'impôt sur les sociétés, le dividende est soumis à un prélèvement de 20 %, acquitté par la SIIC.

Ce prélèvement n'est pas dû lorsque la personne morale est établie dans un État de l'Espace économique européen et qu'elle acquitte, dans ce pays, un IS au moins égal au tiers de l'IS français. Le Trésor français se prive donc de recettes fiscales au motif que l'État de résidence fiscale du bénéficiaire de la distribution en perçoit.

I - CF - 103 suite

Dans un souci de simplification, de clarification, et afin de permettre la reconstitution des ressources fiscales du Trésor français, le présent amendement vise à :

- aligner le taux de prélèvement actuellement acquitté par les SIIC sur le taux de droit commun d'IS, soit 33,1/3 % ;

- étendre ce prélèvement aux produits distribués à l'ensemble des personnes morales susceptibles de bénéficier de cette distribution, sans condition de détention du capital de la SIIC ;

- étendre le bénéfice du régime « mère-fille » aux dividendes versés par les SIIC, afin d'éviter une double imposition qui toucherait les mêmes revenus successivement en amont avec le prélèvement « à la source » de 33,1/3 % sur les SIIC ; et en aval avec le paiement de l'IS par la société bénéficiaire de la distribution.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012

(n° 3775)

Amendement

présenté par M. Jérôme Cabuzac,
Président

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant :

Après le b du 3° du 3 de l'article 158 du code général des impôts il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« b *bis* Aux bénéfices exonérés distribués par les sociétés d'investissements immobiliers cotées mentionnées à l'article 208 C. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à supprimer l'abattement de 40 % sur les dividendes issus des bénéfices distribués par les sociétés d'investissements immobiliers cotées (SIIC), bénéfices qui font par ailleurs l'objet d'une exonération d'impôt sur les sociétés. Cet abattement s'impute sur le calcul de l'impôt sur le revenu des bénéficiaires de ces produits, avant application du barème.

Les SIIC sont des sociétés ayant pour objet principal l'acquisition ou la construction d'immeubles en vue de la location, ou la détention de participations dans des sociétés ayant le même objet.

Particulièrement complexe, coûteux, et ne répondant à aucun objectif d'intérêt général, ce dispositif revient en fait à subventionner les bénéfices réalisés par lesdites SIIC et leurs actionnaires personnes physiques :

— il rend les premières quasiment transparentes au regard de l'impôt sur les sociétés en leur permettant d'exonérer d'IS les bénéfices réalisés par elles au titre de leur activité principale (loyers, plus-values de cession d'immeubles et revenus tirés de certaines participation), sous condition de distribution de tout ou partie desdits bénéfices à leurs associés (85 % des produits de la location ou sous-location d'immeubles par exemple) ;

— il permet aux seconds de bénéficier d'un abattement de 40 % au titre de l'impôt sur le revenu pour les dividendes issus des résultats préalablement exonérés d'IS, les contribuables pouvant en outre opter pour le prélèvement forfaitaire libératoire à 19 % (PFL prévu à l'article 117 *quater* du CGI).

Le Trésor public est ainsi doublement perdant : au titre de l'IS avec une perte de recettes due à une exonération large ; au titre de l'IR du fait d'un abattement conséquent et de la possibilité d'opter pour le PFL.

Le régime de l'abattement au titre de l'IR pourrait se justifier si le Trésor enregistrait des recettes au titre de l'IS. Il n'est ni légitime ni cohérent dès lors que les SIIC peuvent exonérer d'IS les bénéfices qu'elles distribuent. C'est pourquoi il convient de supprimer cet abattement.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012

(n° 3775)

Sous-amendement

présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général au nom de la commission des finances

à l'amendement n°CF 101
de M. Jérôme Cahuzac

portant article additionnel après l'article 3

Compléter cet amendement par les trois alinéas suivants :

« II. Dans le 4° du I de l'article L. 221-31 du code monétaire et financier, les mots : « et à l'article 208 C du même code et aux sociétés présentant des caractéristiques similaires, ou soumises à une réglementation équivalente, à celles des sociétés mentionnées à l'article 208 C du même code et ayant leur siège dans un État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale. » sont remplacés par les mots : « du même code. »

« III. Le 5 *bis* de l'article 157 du code général des impôts est ainsi complété : « ; pour l'imposition des revenus de 2012, les produits procurés par les actions ou parts de sociétés visées à l'article 208C et de sociétés présentant des caractéristiques similaires, ou soumises à une réglementation équivalente, à celles des sociétés mentionnées à l'article 208 C du même code et ayant leur siège dans un État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ne bénéficient pas de cette exonération ; »

« IV. Le II du présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 221-32 du code monétaire et financier, les retraits de tout ou partie des valeurs des sociétés visées à l'article 208 C du code général des impôts et des sociétés présentant des caractéristiques similaires, ou soumises à une réglementation équivalente, à celles des sociétés mentionnées à l'article 208 C du même code et ayant leur siège dans un État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale n'entraînent pas la clôture du plan et, s'ils interviennent au-delà de la huitième année, ne s'opposent pas à de nouveaux versements en numéraire. »

EXPOSE SOMMAIRE

Pour que l'amendement présenté par M. Cahuzac ait toute sa portée, il est nécessaire de prévoir, en complément, que les titres de sociétés d'investissement immobilier cotées (SIIC) et de sociétés foncières européennes comparables ne pourront plus être logés dans un PEA et bénéficier à ce titre de l'exonération de l'impôt sur le revenu sur les dividendes distribués (II).

Afin d'aménager l'exclusion des titres de SIIC des PEA, il est proposé (IV) de laisser aux détenteurs de PEA une période transitoire (jusqu'au 1^{er} janvier 2013) pour régulariser leur situation, soit en retirant les titres de SIIC du PEA (sans que ce retrait ait pour conséquence de mettre un terme au PEA ou de remettre en cause le régime fiscal du PEA) soit en les vendant dans le cadre de leurs arbitrages internes au PEA (la plus-value éventuelle étant alors exonérée mais venant abonder le compte en espèces du PEA).

Il est par ailleurs proposé d'exclure du bénéfice de l'exonération d'impôt sur le revenu les dividendes de SIIC versés en 2012 dans le cadre d'un PEA (III), afin de ne pas inciter au maintien des titres de SIIC dans les PEA durant la période transitoire.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012
N° 3775

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel BOUVARD
Député de la Savoie

ARTICLE ADDITIONNEL
APRES L'ARTICLE 3

I. – A l'article 150 U du code général des impôts :

1° Après le 2° du II, insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« 2° bis Qui constituent la résidence secondaire du cédant, à la condition que le cédant ne possède ni résidence principale ni d'autre bien immobilier et que le produit de la vente soit employé dans un délai d'un an pour l'acquisition d'une résidence principale. »

2° Au troisième du même III, substituer aux mots « 1° et 2° » les mots « 1°, 2° et 2° bis ».

II. - Les pertes de recette pour l'Etat ~~résultant du I~~ sont compensées par ~~le relèvement à due~~ *à due concurrence*
~~concurrence des~~ droits mentionnés à l'article 1010 du code général des impôts.

la création d'une taxe additionnelle aux

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi exonère aujourd'hui d'imposition les plus-values de cession des résidences principales, afin de ne pas freiner la mobilité professionnelle et de ne pas pénaliser cette forme d'épargne de précaution que constitue la résidence principale.

Or un certain nombre de nos concitoyens ne peuvent, pour des raisons tenant à leur profession, acheter d résidences principales. Il s'agit notamment des expatriés, de ceux que leur profession amène à déménager souvent, etc. Nombre d'entre eux préparent alors l'achat futur de leur résidence principale par l'acquisition d'une résidence secondaire, qui à la retraite devient leur résidence principale ou et vendue pour acquérir celle-ci. Dans ce dernier cas, l'imposition de la plus-value de cession telle que modifiée en loi de finances rectificative pour 2011 revient à limiter fortement leur capacité d'achat et introduit une discrimination par rapport à tous ceux qui ont pu acheter directement leur résidence principale.

Dans ce cas spécifique, la taxation aux niveaux dorénavant fixés parla loi et la durée de détention exigée avant exonération introduisent un nouveau frein important à la mobilité professionnelle. L'objet de cet amendement est d'y parer, en prévoyant une exonération de taxation pour les détenteurs d'une résidence secondaire ne disposant pas de résidence principale et qui réinvestissent le produit de la vente dans l'achat de leur résidence principale.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012

(n° 3775)

Amendement

I - CF - 171

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances,
et MM. Michel Bouvard et Jean-François Lamour**

Article additionnel

APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant :

I. L'article 150 U du code général des impôts est complété par un V ainsi rédigé :

« V. – Les dispositions du I ne sont pas applicables pour la première cession d'un logement autre que la résidence principale lorsque le cédant n'est pas propriétaire de sa résidence principale, directement ou par personne interposée, et que la cession est réalisée au moins cinq ans après l'acquisition du logement.

« Toutefois, cette exonération n'est pas applicable lorsque la cession intervient dans les deux ans de celle de la résidence principale.

« Les délais de cinq ans et deux ans ne sont pas exigés lorsque la cession est motivée par l'un des événements dont la liste est fixée par un décret en Conseil d'État et concernant la situation personnelle, familiale ou professionnelle du contribuable. »

II. Après le premier alinéa du II de l'article 726 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque des participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière sont cédées, seul le passif afférent à l'acquisition des biens et droits immobiliers est déductible pour la détermination de la valeur des participations cédées assujettie au droit d'enregistrement prévu au I. »

III. Les dispositions du I s'appliquent aux plus-values réalisées au titre des cessions intervenues à compter du 1^{er} février 2012.

EXPOSÉ SOMMAIRE

I. CF - 17/1 suite

Le présent amendement propose, afin de tenir compte de la réforme de taxation des plus-values immobilières intervenue dans la loi de finances rectificative pour 2011 du 19 septembre 2011, d'étendre l'exonération de la plus-value en cas de vente de la résidence principale à la première cession d'un logement lorsque le cédant n'est pas propriétaire de sa résidence principale.

Une disposition exonérant de la taxation des plus-values la première cession d'un logement qui n'est pas la résidence principale lorsque le cédant n'est pas propriétaire de sa résidence principale a existé jusqu'à la réforme de la taxation des plus-values immobilières en loi de finances pour 2004. Il est donc légitime de rétablir un dispositif de ce type dès lors qu'est rétabli un régime plus sévère de taxation des plus-values immobilières.

Dans la mesure où la réforme des plus-values immobilières ne doit entrer en vigueur que pour les cessions intervenant à compter du 1^{er} février 2012, il est logique de retenir la même date pour l'entrée en vigueur de cette nouvelle adaptation.

Par ailleurs, le présent amendement modifie le calcul de l'assiette du droit d'enregistrement au taux de 5 % applicable lors de la cession des participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière. L'assiette de ce droit d'enregistrement est actuellement la valeur nette des parts cédées, après déduction des emprunts contractés par la société à prépondérance immobilière. Or, cette méthode de calcul conduit à des comportements d'optimisation fiscale, les cessions de sociétés à prépondérance immobilière étant précédée de l'apport de dettes au compte courant de la société, à seule fin de minorer l'assiette du droit d'enregistrement. Il est donc proposé de ne déduire de la valeur brute des participations cédées que les dettes afférentes à l'acquisition des biens et droits immobiliers, à l'exclusion de tout autre élément de passif.

Le surplus de recettes fiscales qui devrait être produit par cette modification permet de gager la première disposition, dont le coût peut être estimé à 150 millions d'euros.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012

AMENDEMENT

présenté par Nicolas FORISSIER

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 3

I. Le code général des impôts est ainsi modifié :

Le premier alinéa du "NOTA" des articles 150 VB, 150 VC et 150 VD est complété d'une phrase ainsi rédigée :

« Loi n° 2011-1117 du 19 septembre 2011 article 1 II : Les 1° à 3° du I s'appliquent aux plus-values réalisées au titre des cessions intervenues à compter du 1er février 2012, à l'exception des cessions pour lesquelles une promesse unilatérale de vente ou une promesse synallagmatique de vente a été conclue et enregistrée avant le 19 septembre 2011. »

II. La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Exposé des motifs

Adopté le 8 septembre 2011 par le Parlement, le 2^{ème} PLFR pour 2011 modifie notamment le régime fiscal des plus-values immobilières pour toutes les ventes hors résidence principale.

Ce faisant, il piège de nombreux propriétaires de terrains qui, ayant signé une promesse avant l'annonce de la réforme par le Premier Ministre le 24 août, ne pourront pas finaliser leur vente avant le 1^{er} février 2012, date de son entrée en application.

En effet, pour les ventes de terrains, de nombreuses raisons peuvent expliquer une signature tardive de l'acte de cession après la conclusion de la promesse ou du compromis : attente d'une modification de la réglementation locale d'urbanisme, fouilles archéologiques préventives, autorisations administratives, assainissement, etc, autant de conditions suspensives qui peuvent retarder la cession définitive sans pour autant remettre en cause l'engagement du vendeur.

Un vendeur qui, dans le cadre d'une promesse de vente signée devant notaire, s'est engagé sur la base d'une fiscalité connue, n'a pas à subir les changements de fiscalité alors qu'il ne peut plus se rétracter ni renégocier les conditions financières. Sinon, les contribuables concernés se verraient

I - CF - 165 suite

contraints de régulariser l'acte authentique à des conditions auxquelles ils n'auraient probablement pas contracté.

Sans remettre en cause l'esprit de la réforme, le présent amendement corrige cette anomalie qui n'a pas été souhaitée ni anticipée par le législateur. Dans un souci de justice et d'équité fiscale, il exclut du nouveau régime de taxation les actes pour lesquels une promesse a été signée et enregistrée avant le 19 septembre 2011, date de la promulgation de la loi.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012

(n° 3775)

Amendement

présenté par Mme Chantal BRUNEL

Article additionnel

APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant :

« Le II de l'article 150 VC est abrogé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de supprimer l'abattement supplémentaire de 15 % par année de détention applicable aux plus-values sur les ventes de chevaux de course ou de sport. Ces ventes bénéficient déjà de l'abattement de droit commun en matière de plus-values immobilières, de 10 % par année de détention au-delà de la deuxième. Il n'est donc pas nécessaire de prévoir un autre abattement se superposant à ce premier abattement, qui peut permettre à une personne revendant un cheval après quatre ans de détention d'être totalement exonéré d'impôt sur la plus-value.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012 - (n° 3775)

Amendement

Présenté par

M. Eckert, M. Muet, M. Sapin, Mme Filippetti, M. Emmanuelli, M. Cahuzac, M. Goua, M. Baert, M. Carcenac, M. Balligand, M. Bartolone, M. Launay, M. Bapt, M. Nayrou, M. Lurel, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande, M. Idiart, M. Habib, M. Moscovici, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article ~~4~~₃, insérer l'article suivant :

Le II. de l'article 150 VC du code général des impôts est supprimé.

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement supprime une des nombreuses niches fiscales non justifiées. En effet, les plus-values brutes réalisées lors de la cession d'un cheval de course ou de sport ne sont pas imposées dans le droit commun. En effet, elles sont réduites d'un abattement supplémentaire de 15%, comprise entre la date d'acquisition du cheval et la fin de sa septième année, par rapport à l'abattement de base de 10 % par année de détention.

Par ailleurs, cet abattement conduit à minorer l'assiette de la CSG comme celle de l'impôt sur le revenu. Il coûte deux millions d'euros par an aux finances de l'Etat.

Cela est particulièrement choquant car des contribuables très aisés peuvent ainsi réduire fortement leur imposition. Ce n'est pas acceptable dans le contexte d'injustice fiscale et de déficit très important de nos finances publiques.

ASSEMBLÉE NATIONALE

LOI DE FINANCES POUR 2012 (N° 3775)

AMENDEMENT N° 23

présenté par Charles de Courson

Article additionnel après l'article 43

I. L'article 151 septies du CGI ainsi modifié :

Au VI du présent article, les mots « l'exercice de réalisation des plus-values » sont remplacés par les mots « la date de clôture de l'exercice de réalisation des plus-values »

II. Les pertes de recettes ~~résultant pour l'Etat du I~~ sont compensées par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ~~C'est un amendement de clarification.~~

EXPOSE SOMMAIRE

Le texte actuel prévoit que la limite de chiffre d'affaires retenue pour l'exonération des plus-values s'apprécie sur les exercices clos aux cours des deux années civiles qui précèdent l'exercice de réalisation des plus-values.

Cette formulation autorise deux interprétations lorsque l'exercice de réalisation de la plus-value ne coïncide pas avec l'année civile : soit il convient de retenir les deux années civiles qui précèdent la clôture de l'exercice, soit les deux années civiles qui précèdent l'ouverture de l'exercice.

Cette ambiguïté, qui a généré des contentieux, est source d'insécurité juridique et il convient de fixer clairement la règle applicable.

Dans la mesure où les plus-values sont réputées fiscalement réalisées à la clôture de l'exercice au cours duquel intervient son fait générateur, il semble plus cohérent de se placer à cette date pour apprécier les conditions d'exonération plutôt qu'à la date d'ouverture de l'exercice.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012 - (n° 3775)

Amendement

Présenté par

M. Muet, M. Eckert, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Cahuzac, M. Goua, M. Baert, M. Carcenac, M. Balligand, M. Bartolone, M. Launay, M. Bapt, M. Nayrou, M. Lurel, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande, M. Idiart, M. Habib, M. Moscovici, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article ³4, insérer l'article suivant :

- I. Au 2° du 3 de l'article 158 du Code Général des impôts, le taux : « 40% » est remplacé par le taux : « 20% ».
- II. Cette disposition est applicable pour l'établissement des impositions perçues en 2011.

EXPOSE DES MOTIFS

Il est proposé par cet amendement de réduire le niveau de l'abattement proportionnel de 40 % sur le montant des dividendes perçus.

Cet abattement est historiquement présenté comme un moyen d'éviter une double imposition des dividendes versés, qui auraient été soumis à l'impôt sur les sociétés avant leur distribution, et ne devraient donc pas subir un second prélèvement lorsqu'ils sont versés aux détenteurs du capital.

Cette justification est largement remise en question. Le taux réel d'imposition des sociétés s'éloigne très largement du taux facial de 33,3 % et s'approche en réalité de 12 % pour les grands groupes.

D'autre part, des parts importantes des bénéfices enregistrés ne sont en réalité soumises à aucune imposition. C'est notamment le cas par exemple des bénéfices enregistrés dans le cadre de plus-values de cessions de parts d'entreprises détenues depuis plus de 2 ans. L'exonération quasi-totale de ces plus-values (« niche Copé ») rend totalement injustifiée l'application ensuite d'un abattement de 40 % sur les dividendes qui pourraient être distribués à raison du bénéfice qu'elles constituent.

Il est donc proposé de réduire le niveau de cet abattement de 40 à 20 %; comme y invite notamment le Conseil des prélèvements obligatoires dans son rapport intitulé : « Entreprises et niches fiscales et sociales ».

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012

AMENDEMENT

présenté par Nicolas FORISSIER

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE ³, insérer l'article suivant :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le c *bis*) du 2° du I de l'article 199 *terdecies*-0 A est supprimé.

2° Le e *bis*) du 1. du I de l'article 885-0 V *bis* est supprimé.

II. – Le I s'applique aux souscriptions effectuées à compter du 1^{er} janvier 2012.

III. La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 38 de la loi de finances pour 2011, qui a réformé les réductions d'impôt sur le revenu (« avantage Madelin ») et d'impôt de solidarité sur la fortune (« ISF PME ») au titre de l'investissement au capital de PME en vue d'en améliorer l'efficacité économique et de prévenir certains abus, a notamment introduit une clause d'effectif salarié minimum pour les sociétés éligibles.

Ainsi, ces sociétés doivent employer au moins deux salariés à la clôture de leur premier exercice, ou un salarié si elles sont tenues de s'inscrire à la chambre de métiers et de l'artisanat.

Cette condition peut être préjudiciable aux investissements directs dans des PME qui, précisément dans leurs premières années d'activité, quand elles sont en phase d'amorçage ou de démarrage, ne disposent pas des moyens financiers leur permettant de rémunérer du personnel salarié.

Elle est également préjudiciable aux investissements indirects via des holdings, ces sociétés étant par définition des structures légères peu susceptibles de compter deux salariés dans leurs effectifs.

Il est donc proposé de supprimer cette clause d'effectif salarié pour l'éligibilité à la réduction d'impôt sur le revenu ou d'ISF des souscriptions, directes ou par le biais d'une holding, au capital de PME.

Le respect de cette clause resterait en revanche exigé pour les investissements par le biais de FCPI ou de FIP, qui accompagnent des PME à un stade ultérieur de leur développement, en application du I de l'article L 214-41 et du 2 du 1 de l'article L 214-41-1 du code monétaire et financier.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012

AMENDEMENT

présenté par Nicolas FORISSIER

ARTICLE ADDITIONNEL

Article additionnel après l'article 3

I.

L'article 199 *terdecies*- 0 A du code général des impôts est ainsi modifié :

1°. L'alinéa e) du 2° du I est modifié pour lire : « La société doit être une petite entreprise qui satisfait à la définition mentionnée au 2° du II de l'article 239 *bis* AB et au f et g du I de l'article 885-0 V *bis*. »

2°. Le premier alinéa de l'article II bis est modifié pour lire :

« Les limites mentionnées au premier alinéa du II sont portées respectivement à 200 000 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et 400 000 € pour les contribuables mariés soumis à imposition commune pour les souscriptions ouvrant droit à la réduction d'impôt mentionnée au I.1° et I.2°. Par exception à la réduction d'impôt fixée au I. 1°, la réduction d'impôt sur le revenu est fixée à 30% des versements effectués au titre de souscriptions en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital de sociétés pour des versements supérieurs à 100.000 € et sous condition que le contribuable ne dispose pas après souscription de plus de 30% des droits de vote. »

II.

La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSE DES MOTIFS

Dans un contexte économique marqué par une fuite des capitaux vers la sécurité, la réduction budgétairement nécessaire des avantages fiscaux accordés pour l'investissement dans les créations d'entreprise va se traduire par un tarissement des financements et corrélativement des créations d'emplois alors que la création d'entreprises naissant avec au moins 1 salarié est tombée au plus bas et à moins de moitié de l'Allemagne.

C'est le moment dans cette loi de finances de prendre en compte les analyses effectuées par l'Inspection des finances sur la faible efficacité des dépenses fiscales consacrées aux fonds de placement collectifs et sur les conclusions d'une note 237 de septembre 2011 (« Business angels et capital risque ») du Conseil d'Analyse Stratégique auprès du Premier ministre soulignant que le développement de nos entreprises de croissance nécessite une chaîne de financement continue et que son maillon faible n'est pas au niveau des fonds mais au stade antérieur de l'investissement de démarrage par les investisseurs privés. C'est d'ailleurs une plainte des fonds de manquer d'opportunité d'investissements faute de jeunes pousses amorcés par les investisseurs privés.

C'est dans ces moments de difficultés budgétaires qu'il faut savoir comprimer le moins productif et pousser au contraire sur les mesures les plus capables de relancer l'économie et l'emploi. *C'est ce que viennent de faire les Anglais en supprimant 95% des niches fiscales qu'ils avaient examinées mais en augmentant celles capables de créer des emplois et ainsi en passant le taux de déduction fiscale accordée par leur EIS, l'équivalent de notre 199 terdecies 0-A, de 20% à 30% et le plafond de 1 million pour un ménage à 2 millions de £ alors que nous en sommes encore à 100.000 €.*

Au total, la mesure ne devrait rien coûter au Trésor, les réductions de dépense fiscale en concentrant les fonds sur les PEC améliorant leur efficacité et permettant d'économiser d'après nos évaluations 60 millions d'euros et l'augmentation du plafond pour l'investissement au-delà de 100.000 € pour un ménage devant coûter au Trésor le même montant.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012

AMENDEMENT

présenté par Nicolas FORISSIER

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant :

I.- L'article 199 *terdecies*-0 A du code général des impôts est ainsi modifié :

1° À la dernière phrase du premier alinéa du II, les montants : « 20 000 euros » et « 40 000 euros » sont remplacés respectivement par les montants : « 25 000 euros » et « 50 000 euros ».

2° Au premier alinéa du II bis, les montants : « 50 000 € » et « 100 000 € » sont remplacés respectivement par les montants : « 200 000 euros » et « 400 000 euros ».

II- La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits sur les tabacs mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSE DES MOTIFS

La France accuse un retard de 5 millions d'emplois marchands par rapport à l'Allemagne et la Grande Bretagne. Nous créons des entreprises mais nous les créons vides d'emplois marchands. Cette carence est imputable pour une bonne part au « trou de financement » (« equity gap ») qui apparaît dès qu'une nouvelle entreprise démarre son activité. 95 % des entreprises qui ont un potentiel de développement allant au-delà de l'objectif d'employer leur créateur, ont tôt ou tard des besoins en fonds propres situés entre 100 000 euros et 1 million d'euros, mais les fonds investissent peu sur ce segment, où seuls les individus aisés, les Investisseurs Providentiels ou « Business Angels » peuvent être efficaces.

Le comblement du trou de démarrage n'a été réussi qu'en multipliant les Business Angels aux États-Unis, à travers le *Small Business Investment Act* de 1958, et en Grande-Bretagne à travers l'*Enterprise Investment Scheme* (EIS) qui visent essentiellement les « gros » investisseurs providentiels, c'est à dire ceux qui investissent plus de 100 000 \$.

Il est en effet essentiel que l'entrepreneur qui veut créer ou développer une entreprise puisse trouver par exemple ses 500 000 euros nécessaires avec 2 ou 3 actionnaires, sans passer par l'épreuve-marathon consistant à en réunir 20 ou 50.

Pour remédier partiellement à cette situation, une réduction d'impôt sur le revenu dite « Madelin » a été instaurée dès 1994. Cette réduction s'élève à 22 % du montant de la souscription dans la limite de 20 000 euros pour un contribuable célibataire et de 40 000 euros pour les couples, sous condition de conservation des actions ou des parts pendant cinq ans. La fraction excédentaire des versements peut être reportée au titre des quatre années suivantes.

Ce dispositif a été amélioré en 2008 par mon amendement portant les investissements à 50 000 euros pour un célibataire et 100 000 euros pour un couple à condition d'investir dans des entreprises de moins de 50 salariés et de moins de 10 millions d'euros de total de bilan (Petites Entreprises Communautaires, PEC).

Le dispositif tel qu'il existe aujourd'hui cible donc à la fois les PEC jusqu'à 50 salariés et les PME jusqu'à 250 salariés qui ont moins besoin de financements ou peuvent les trouver auprès du capital risque ou des investisseurs institutionnels. Afin d'orienter davantage cette incitation fiscale vers les plus petites entreprises en démarrage qui ont le plus besoin de financement et d'encourager fortement les personnes physiques à investir par le biais d'un véritable aiguillon à l'investissement direct, cet amendement vise à mettre en place une véritable politique publique en faveur des petites entreprises communautaires qui démarrent ou renforcent leurs activités.

Cette nouvelle politique nécessite une politique fiscale incitative qui permette à chaque individu de pouvoir investir en direct jusqu'à 200 000 € (et à un couple jusqu'à 400 000 €) déductible à 22 %. C'est la condition indispensable pour créer une véritable culture de l'investisseur providentiel dans notre pays.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012

AMENDEMENT

présenté par Nicolas FORISSIER

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant :

I.- L'article 199 *terdecies*-0 A du code général des impôts est ainsi modifié :

1° À la dernière phrase du premier alinéa du II, les montants : « 20 000 euros » et « 40 000 euros » sont remplacés respectivement par les montants : « 25 000 euros » et « 50 000 euros ».

2° Au premier alinéa du II bis, les montants : « 50 000 € » et « 100 000 € » sont remplacés respectivement par les montants : « 100 000 euros » et « 200 000 euros ».

II- La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits sur les tabacs mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSE DES MOTIFS

La France accuse un retard de 5 millions d'emplois marchands par rapport à l'Allemagne et la Grande Bretagne. Nous créons des entreprises mais nous les créons vides d'emplois marchands. Cette carence est imputable pour une bonne part au « trou de financement » (« equity gap ») qui apparaît dès qu'une nouvelle entreprise démarre son activité. 95 % des entreprises qui ont un potentiel de développement allant au-delà de l'objectif d'employer leur créateur, ont tôt ou tard des besoins en fonds propres situés entre 100 000 euros et 1 million d'euros, mais les fonds investissent peu sur ce segment, où seuls les individus aisés, les Investisseurs Providentiels ou « Business Angels » peuvent être efficaces.

Le comblement du trou de démarrage n'a été réussi qu'en multipliant les Business Angels aux États-Unis, à travers le *Small Business Investment Act* de 1958, et en Grande-Bretagne à travers l'*Enterprise Investment Scheme* (EIS) qui visent essentiellement les « gros » investisseurs providentiels, c'est à dire ceux qui investissent plus de 100 000 \$.

Il est en effet essentiel que l'entrepreneur qui veut créer ou développer une entreprise puisse trouver par exemple ses 500 000 euros nécessaires avec 2 ou 3 actionnaires, sans passer par l'épreuve-marathon consistant à en réunir 20 ou 50.

Pour remédier partiellement à cette situation, une réduction d'impôt sur le revenu dite « Madelin » a été instaurée dès 1994. Cette réduction s'élève à 22 % du montant de la souscription dans la limite de 20 000 euros pour un contribuable célibataire et de 40 000 euros pour les couples, sous condition de conservation des actions ou des parts pendant cinq ans. La fraction excédentaire des versements peut être reportée au titre des quatre années suivantes.

Ce dispositif a été amélioré en 2008 par un amendement de Nicolas Forissier portant les investissements à 50 000 euros pour un célibataire et 100 000 euros pour un couple à condition d'investir dans des entreprises de moins de 50 salariés et de moins de 10 millions d'euros de total de bilan (Petites Entreprises Communautaires, PEC).

Le dispositif tel qu'il existe aujourd'hui cible donc à la fois les PEC jusqu'à 50 salariés et les PME jusqu'à 250 salariés qui ont moins besoin de financements ou peuvent les trouver auprès du capital risque ou des investisseurs institutionnels. Afin d'orienter davantage cette incitation fiscale vers les plus petites entreprises en démarrage qui ont le plus besoin de financement et d'encourager fortement les personnes physiques à investir par le biais d'un véritable aiguillon à l'investissement direct, cet amendement vise à mettre en place une véritable politique publique en faveur des petites entreprises communautaires qui démarrent ou renforcent leurs activités.

Cette nouvelle politique nécessite une politique fiscale incitative qui permette à chaque individu de pouvoir investir en direct jusqu'à 100 000 € (et à un couple jusqu'à 200 000 €) déductible à 22 %. C'est la condition indispensable pour créer une véritable culture de l'investisseur providentiel dans notre pays.

ASSEMBLÉE NATIONALE

LOI DE FINANCES POUR 2012 (N°3775)

AMENDEMENT N° 24

présenté par Charles de Courson

Article additionnel après l'article 3

I. – Le premier alinéa du d) du 2° du I de l'article 199 terdecies-0 A du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il en est de même pour les installations qui valorisent le biogaz sous forme de production d'électricité. »

II.- Le b) du 1° du I de l'article 885-0V bis du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il en est de même pour les installations qui valorisent le biogaz sous forme de production d'électricité. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSE SOMMAIRE

Les tarifs fixés par le Gouvernement dans les contrats d'achat de la production d'électricité d'origine éolienne ou photovoltaïque, permettent à ces filières de tendre vers la maturité. En revanche, les tarifs d'achat du biogaz n'assurent pas nécessairement la rentabilité de ce secteur nouveau qui offre un potentiel de développement énergétique très important à l'échelle de la France.

L'arrêté du 19 mai 2011 fixant les conditions d'achat d'électricité ne permet pas de rentabiliser les investissements réalisés dans le secteur du biogaz. Il faut encourager les investissements destinés à cette filière. L'exclusion qui frappe les activités agricoles procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé tel que l'énergie d'origine éolienne et photovoltaïque, est justifiée par leur rentabilité. Or ce n'est pas le cas des installations valorisant le biogaz. Il s'agit de permettre, comme en Allemagne, la rentabilité de ces investissements ; la France accusant un retard dans ce domaine.

ASSEMBLÉE NATIONALE

LOI DE FINANCES POUR 2012 (N° 3775)

AMENDEMENT N° 19

présenté par Charles de Courson

Article additionnel après l'article 3

I. – Le d) du VI quinquies de l'article 199 terdecies-0 A du code général des impôts est complété par six alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, cette condition n'est pas applicable pour les versements au titre de souscriptions effectuées au capital des entreprises solidaires mentionnées à l'article L. 3332-17-1 du code du travail qui ont exclusivement pour objet :

« 1° soit l'étude, la réalisation ou la gestion de construction de logements à destination de personnes défavorisées ou en situation de rupture d'autonomie et sélectionnées par une commission de personnes qualifiées, la société bénéficiant d'un agrément de maîtrise d'ouvrage en application des articles L. 365-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

« 2° soit l'acquisition, la construction, la réhabilitation, la gestion et l'exploitation par bail de tous biens et droits immobiliers en vue de favoriser l'amélioration des conditions de logement ou d'accueil et la réinsertion de personnes défavorisées ou en situation de rupture d'autonomie, la société bénéficiant d'un agrément d'intérêt collectif.

« Le bénéfice de la dérogation mentionnée au deuxième alinéa du présent d) est subordonné au respect des conditions suivantes :

« 1° la société ne procède pas à la distribution de dividendes ;

« 2° la société réalise son objet social sur l'ensemble du territoire national ».

II. – Le d) du VI de l'article 885-0 V bis du même code est complété par six alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, cette condition n'est pas applicable pour les versements au titre de souscriptions effectuées au capital des entreprises solidaires mentionnées à l'article L. 3332-17-1 du code du travail qui ont exclusivement pour objet :

« 1° soit l'étude, la réalisation ou la gestion de construction de logements à destination de personnes défavorisées ou en situation de rupture d'autonomie et sélectionnées par une commission de personnes qualifiées, la société bénéficiant d'un agrément de maîtrise d'ouvrage en application des articles L. 365-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

« 2° soit l'acquisition, la construction, la réhabilitation, la gestion et l'exploitation par bail de tous biens et droits immobiliers en vue de favoriser l'amélioration des conditions de logement ou d'accueil et la réinsertion de personnes défavorisées ou en situation de rupture d'autonomie, la société bénéficiant d'un agrément d'intérêt collectif.

« Le bénéfice de la dérogation mentionnée au deuxième alinéa du présent d) est subordonné au respect des conditions suivantes :

« 1° la société ne procède pas à la distribution de dividendes ;

« 2° la société réalise son objet social sur l'ensemble du territoire national ».

III. – Les I et II s'appliquent aux souscriptions effectuées à compter du 1^{er} janvier 2011.

IV. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés à l'article 1010 du code général des impôts.

EXPOSE SOMMAIRE

Les versements ouvrant droit à la réduction d'impôt sur le revenu (IR) ou d'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) au titre des souscriptions au capital des petites et moyennes entreprises (PME) ne peuvent, en application des lignes directrices communautaires du capital-investissement, dépasser un plafond commun de versements de 2,5 M€ apprécié par période « glissante » de 12 mois.

Ce plafond de versements s'avère trop faible au regard des besoins de financement des entreprises solidaires qui exercent leur activité dans le secteur du logement social à destination des personnes les plus défavorisées, la défaillance du marché étant particulièrement caractérisée dans le secteur d'intervention de ces entreprises en raison de la faible rentabilité de l'investissement.

Le présent amendement, déjà proposé pour 2011, voté puis rejeté en Commission mixte paritaire, propose que ce plafond de versements ne s'applique pas aux souscriptions au capital des entreprises solidaires du secteur immobilier répondant à certaines conditions (agrément des pouvoirs publics, exercice de l'activité sur l'ensemble du territoire national, absence de distribution des dividendes, loyers en pratique inférieurs au prix du marché...).

En effet, il peut être considéré que dans ce cas très spécifique, les échanges intra communautaires ne sont pas de nature à être affectés, ce qui exclut la qualification d'aide d'Etat. Quoiqu'il en soit, les avantages fiscaux consentis aux souscripteurs profitent en réalité directement aux personnes défavorisées qui bénéficient des logements, ce qui confère à la mesure un caractère exclusivement social et la rend donc de toute façon compatible de plein droit avec le marché intérieur en application du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (art.107).

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012 - (n° 3775)

Amendement**Présenté par**

M. Eckert, M. Muet, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Cahuzac, M. Goua, M. Baert, M. Carcenac, M. Balligand, M. Bartolone, M. Launay, M. Bapt, M. Nayrou, M. Lurel, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande, M. Idiart, M. Habib, M. Moscovici, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 3, insérer l'article suivant :

I. L'article 200 du Code général des impôts est ainsi modifié :

A. Au a du 1, les mots "du 2 bis" sont remplacés par les mots "des 2 bis et 2 ter"

B. Il est inséré un 2 ter ainsi rédigé :

" Sont exclues du bénéfice des dispositions du présent article les dons consentis à des fondations ou associations dont l'objet principal est le financement d'une activité d'enseignement dès lors que ces organismes ne sont pas liés à l'Etat par un contrat.

Le montant total des dons faits à des associations ou fondations participant au financement d'établissements d'enseignement général du second degré privés pris en compte au titre du présent article et de l'article 885-0 V bis A du présent code ne peut excéder le cinquième des dépenses annuelles des établissements concernés".

II. Au 2° du I de l'article 885-0 V bis A, après les mots "au a du 1", ajouter les mots "et au 2 ter "

III. Ces dispositions s'appliquent aux dons consentis en 2011 au titre de l'imposition des revenus et du patrimoine de l'année 2011, payé en 2012.

EXPOSE SOMMAIRE

Il s'agit par cet amendement de priver du bénéfice des dispositions incitatives aux dons, en matière d'impôt sur le revenu et d'impôt de solidarité sur la fortune (ISF), les associations et fondations dont l'objet principal serait le financement d'activités d'enseignement privé "hors contrat", et d'instituer une règle similaire à celle limitant les subventions aux établissements d'enseignement secondaires privés à un dixième de leurs dépenses annuelles en matière de subventions fiscales.

Sauf à permettre un contournement de la loi, il convient d'encadrer le bénéfice des dispositions d'incitations fiscales aux dons dans le cas où ces dons s'adresseraient in fine à des établissements d'enseignement privé qui ne peuvent bénéficier de subventions publiques, ou alors seulement de façon limitée.

En conséquence, il convient d'adopter le présent amendement.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012 - (n° 3775)

Amendement

Présenté par

M. Muet, M. Eckert, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Cahuzac, M. Goua, M. Baert, M. Carcenac, M. Balligand, M. Bartolone, M. Launay, M. Bapt, M. Nayrou, M. Lurel, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande, M. Idiart, M. Habib, M. Moscovici, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 4, insérer l'article suivant :

3

I. – Le a quinquies du I de l'article 219 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa, après le mot : « participation » sont insérés les mots : « détenus depuis plus de cinq ans ».

2° Dans la deuxième phrase du second alinéa, remplacer le mot : « 10 % », par le mot : « 20% ».

3° À la première phrase du dernier alinéa, le mot : « quatrième » est remplacé par le mot : « cinquième ».

4° À la première et à la dernière phrases du dernier alinéa, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « quatrième ».

II. – Le I s'applique aux cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2011.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de mettre en rapport le montant d'une dépense fiscale et les effets qui en sont attendus.

En ce qui concerne l'exonération des plus-values sur titres de participation (« niche dite Copé »), le montant des dépenses constatées au titre de 2008 et 2009 – 12 milliards d'euros et 8 milliards d'euros – représentent des pertes fiscales considérables pour le budget de l'Etat.

Le montant de la perte fiscale enregistrée jusqu'alors présente un tel écart avec l'estimation qui en avait été faite au cours des débats (1 milliard d'euros estimé pour 2008) et est d'une telle importance, qu'il n'est pas acceptable.

Le récent passage à 10 % du taux de la quote-part représentative de frais et charges par le gouvernement n'est toujours pas suffisant pour réellement contenir la dépense fiscale.

C'est pourquoi cet amendement propose de la porter à de 10 à 20 %, ce qui correspondrait à un taux d'IS de l'ordre de 6,8 %.

De plus, il propose d'allonger la durée de détention des titres pour bénéficier de cette mesure d'exonération, en la portant à 5 ans, ceci afin de ne pas favoriser les opérations ne visant qu'à réaliser des plus-values rapides.

Ces propositions de modification sont suggérées par le rapport du Conseil des prélèvements obligatoires d'octobre 2010 : « Entreprises et niches fiscales et sociales ».

C'est au nom de l'attractivité de notre pays que Jean -François Copé – Ministre du budget de l'époque- a mis en place cette exonération totale pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2007 et ceci afin d'aligner notre fiscalité sur celle appliquée par plusieurs pays de l'Union européenne. Il s'agissait, selon lui, d'éviter la délocalisation de *holdings* de grands groupes hors de nos frontières et les emplois hautement qualifiés qui les accompagnent.

En contrepartie de cette fiscalité zéro, une taxe exceptionnelle a été instaurée, pendant deux ans, sur les sommes inscrites au compte de réserve spéciale des plus-values à long terme, qui a rapporté 1,4 milliard d'euros.

Par ailleurs, les sociétés réalisant des plus-values de cession devaient prendre en compte pour la détermination du résultat imposable une quote-part de frais et charges égale à 5 % du résultat net de ces plus value jusqu'à fin 2010 : l'imposition des plus-values était donc de 1,67 % du montant des plus-values réalisées (IS au taux de 33 1/3 % sur 5 % du montant des plus-values).

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012 - (n° 3775)

Amendement

Présenté par

M. Muet, M. Eckert, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Cahuzac, M. Goua, M. Baert, M. Carcenac, M. Balligand, M. Bartolone, M. Launay, M. Bapt, M. Nayrou, M. Lurel, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande, M. Idiart, M. Habib, M. Moscovici, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article ~~4~~₃, insérer l'article suivant :

Le a sexies de l'article 219 du code général des impôts est ainsi modifié :

I. – Le 1. est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa, le mot : « deux » est remplacé par deux fois par le mot : « cinq ».

2° Après le mot : « ouverts », la fin de la dernière phrase du premier alinéa est ainsi rédigée : « du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2010. ».

3° Au dernier alinéa, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « cinq ».

II. – Le 2. est ainsi modifié :

1° Après le mot : « ouverts », la fin de la dernière phrase du premier alinéa est ainsi rédigée : « du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2010, et à 8 % pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'exonération des plus-values sur titres de participation a été étendue à la détention indirecte de titres de sociétés via des fonds communs de placement à risque (FCPR) ou des sociétés de capital risque (SCR) par la loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005 pour la confiance et la modernisation de l'économie.

Toutefois, elle ne s'est pas accompagnée de la mise en place d'une quote-part de frais et charges sur le montant net des plus-values réalisées, imposée au taux normal de l'IS, comme pour les titres de participation détenus en direct.

Qui plus est, les moins-values de cession afférentes à ces titres détenus par intermédiation demeurent imputables sur les plus-values à long terme, contrairement au principe qui avait été retenu pour les titres de participation détenus en direct.

Or, la dépense fiscale sur l'ensemble de ce dispositif d'exonération s'est élevée à 12 milliards d'euros en 2008 et 8 milliards d'euros en 2009, sans que son impact sur la localisation, par les grands groupes, de leur holdings, ne soit clairement évalué, du moins que l'efficacité et par conséquent, la légitimité de cette dépenses fiscale ne soit clairement établie.

Afin de contenir le coût de cette dépense fiscale et de réduire l'avantage comparatif introduit en faveur de la détention indirecte de titres de sociétés par le biais des structures de capital

investissement, cet amendement propose de rétablir, à partir du 1^{er} janvier 2011, une imposition au taux de 8 % sur :

- les plus-values réalisées par des sociétés soumises à l'IS au titre de la cession de parts de FCPR ou d'actions de SCR ;
- ainsi que sur les sommes distribuées à ces porteurs de parts par les FCPR ou les SCR.

Il propose également de porter de deux à cinq ans le délai de détention des parts tant pour les entreprises porteuses de parts ou d'actions que pour les FCPR et SCR eux-mêmes, afin de s'assurer de la stabilité de la participation des sociétés lorsqu'elles transitent par des véhicules de capital-investissement.

Ces propositions de modification sont suggérées par le rapport du Conseil des prélèvements obligatoires : « Entreprises et niches fiscales et sociales ».

ASSEMBLÉE NATIONALE

LOI DE FINANCES POUR 2012 (N° 3775)

AMENDEMENT N° 6

présenté par

Yvan Lachaud, Charles de Courson, Nicolas Perruchot, Philippe Vigier
et les députés membres du groupe Nouveau Centre**Article additionnel****Après l'article ~~1~~², insérer l'article suivant :**

Substituer au premier alinéa du a quinquies du I de l'article 219 du code général des impôts l'alinéa suivant :

« pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2012, le montant net des plus-values à long terme afférentes à des titres de participation et à des titres de placement fait l'objet d'une imposition au taux de 19 %. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Sensée aligner la France sur le régime plus favorable de ses voisins (Pays-Bas, Belgique, Allemagne), cette niche permet à une personne physique ou morale, holding par exemple, qui vend des parts d'entreprise détenues depuis plus de deux ans de défiscaliser la plus value réalisée à l'occasion de cette vente. Son coût n'a cessé de croître depuis 3 ans : 3,4 Mds€ en 2007 ; 12,5 Mds€ en 2008 et 6,1 Mds€ en 2009. Soit un total de 22 Mds€ sur trois ans.

Nous proposons donc de revenir à un système plus juste, où les plus-values de long terme bénéficieraient d'une défiscalisation plus limitée, en procédant à un passage du taux d'imposition sur le montant net des plus-values à long terme afférentes à des titres de participation et à des titres de placement à 19%. Cette mesure aura à s'appliquer aux plus-values intra-groupes qui ont un rôle particulièrement spéculatif et représenterait un gain de 2 milliards d'euros pour les finances publiques.

I - CF - 153

LOI DE FINANCES POUR 2012 (N°3775)

AMENDEMENT N° 4

présenté par MM. Hénart,
~~Berloo, Grenet, Jégo, Loos, Reynier, Richard et Zumkeller~~

ARTICLE ADDITIONNEL après l'article ~~6~~ 3

Le premier alinéa du a quinquies du I de l'article 219 du code général des impôts est ainsi modifié :

- 1° À la fin de la première phrase, le taux « 8 % » est remplacé par le taux « 19 % » ;
- 2° À la dernière phrase, le taux « 0% » est remplacé par le taux « 19 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à revenir sur l'exonération fiscale des plus-values de cessions sur les filiales et titres de participation détenus depuis plus de deux ans par les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés.

ASSEMBLÉE NATIONALE

LOI DE FINANCES POUR 2012 (N° 3775)

AMENDEMENT N° 22

présenté par Charles de Courson

Article additionnel après l'article 3

I. – À la première phrase du deuxième alinéa de l'article 793 bis du code général des impôts, le montant : « 101 897 € » est remplacé par le montant : « 250 000 € ».

II. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSE SOMMAIRE

L'allègement de l'ISF résultant du présent projet de loi est principalement compensé par un alourdissement des droits de mutation à titre gratuit.

Cette évolution préjudicie à la transmission familiale des exploitations agricoles. Le patrimoine composant ces entreprises se situe généralement hors du champ de l'ISF puisqu'il s'agit de biens professionnels, alors que leur transmission à titre gratuit est soumise aux droits de mutation.

Les dispositifs favorables à la transmission des entreprises (articles 787 B et 787 C du CGI) instituant une exonération de 75 % sur la valeur taxable des biens professionnels s'appliquent rarement au capital foncier qui est généralement détenu en dehors du bilan de l'exploitation et loué, par bail rural à long terme, à cette exploitation.

La valeur de ce capital foncier est considérable, et malgré leur affectation professionnelle évidente, les biens ruraux loués par bail à long terme ne bénéficient d'une exonération de 75 %, lors de leur transmission à titre gratuit, que dans la limite de 101 897 €. Au-delà de cette limite, l'exonération est ramenée à 50%.

En raison de la hausse importante du prix du foncier rural dans certains secteurs, le seuil de 100 000 € qui n'a pas été révisé depuis 2008 est très vite atteint.

Dans le but de ne pas pénaliser trop lourdement la transmission à titre gratuit des exploitations agricoles, nécessairement impactée par les mesures générales envisagées dans le présent projet de loi (suppression de la réduction de droit pour les donations consenties avant

I - cf - 129 suite

70 ans, allongement à dix ans du délai de rapport fiscal), il est proposé de relever le plafonnement à hauteur de 250 000 euros.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012 - (n° 3775)**Amendement****Présenté par**

M. Eckert, M. Muet, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Cahuzac, M. Goua, M. Baert, M. Carcenac, M. Balligand, M. Bartolone, M. Launay, M. Bapt, M. Nayrou, M. Lurel, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande, M. Idiart, M. Habib, M. Moscovici, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 3, insérer l'article suivant :

L'article 885 I quater du code général des impôts est abrogé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article du code général des impôts permet à un contribuable de bénéficier d'un abattement de $\frac{3}{4}$ de la valeur réelle de ses placements dans une ou plusieurs entreprises, à la condition qu'il y exerce ou y ait exercé des fonctions de salarié ou mandataire social. Il exonère ainsi à due concurrence d'impôt de solidarité sur la fortune (ISF).

Dans le contexte actuel, cette disposition n'a aucune justification. Elle permet à des contribuables très aisés de réduire très fortement leur imposition à l'impôt de solidarité sur la fortune. Ce dispositif fiscal constitue ainsi une réduction importante de l'assiette d'imposition à l'ISF. Il coûte 119 millions d'euros en 2011 au budget de l'Etat.

Cette disposition appartient aux nombreux transferts fiscaux organisés par cette majorité entre l'ensemble des ménages et une petite fraction de contribuables redevables de l'impôt de solidarité sur la fortune, qui représentent moins de 2% des contribuables français.

Plus grave, cette exonération est accordée pour les titres détenus depuis plus de trois ans par un mandataire ou salarié qui quitte une entreprise pour partir en retraite. Très directement, ce dispositif vise les salariés et surtout les mandataires ayant acquis des titres à travers des mécanismes tels que les stock-options.

Dans la période de crise économique et sociale que nous connaissons, demander un effort mesuré aux contribuables les plus aisés est donc une mesure de justice. Cette mesure se situe à l'opposée de celle du gouvernement et de la majorité qui réduisent fortement l'ISF des plus riches en le faisant financer par l'ensemble des Français en creusant l'endettement public.

Pour toutes ces raisons, il convient de supprimer cette disposition.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012 - (n° 3775)

Amendement

Présenté par

M. Muet, M. Eckert, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Cahuzac, M. Goua, M. Baert, M. Carcenac, M. Balligand, M. Bartolone, M. Launay, M. Bapt, M. Nayrou, M. Lurel, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande, M. Idiart, M. Habib, M. Moscovici, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL
Après l'article 3, insérer l'article suivant :

I. Rédiger ainsi l'article 885 U du code général des impôts :

Le tarif de l'impôt est fixé à :

FRACTION DE LA VALEUR NETTE TAXABLE du patrimoine	TARIF applicable (%)
N'excédant pas 800 000 €	0
Supérieure à 800 000 € et inférieure ou égale à 1 310 000 €	0,55
Supérieure à 1 310 000 € et inférieure ou égale à 2 570 000 €	0,75
Supérieure à 2 570 000 € et inférieure ou égale à 4 040 000 €	1
Supérieure à 4 040 000 € et inférieure ou égale à 7 710 000 €	1,30
Supérieure à 7 710 000 € et inférieure ou égale à 16 790 000 €	1,65
Supérieure à 16 790 000 €	1,80

Les limites des tranches du tarif prévu au tableau ci-dessus sont actualisées chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondies à la dizaine de milliers d'euros la plus proche.

II. Ces dispositions s'appliquent pour l'imposition du patrimoine au titre de l'année 2011.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement maintient le barème de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) en vigueur jusqu'à la fin de l'année 2010. En effet, il n'est absolument pas justifié de baisser très fortement cet impôt dû jusqu'alors par 2% des contribuables français (562 000) les plus aisés.

Le gouvernement et la majorité parlementaire ont récemment supprimé la première tranche de ce barème pour l'année 2011 en rehaussant le seuil d'entrée d'imposition à 1 300 000 euros et réduit le nombre de tranche à 2 au lieu de 6 à partir du 1^{er} janvier 2012.

Par le présent amendement, l'entrée dans le barème de l'ISF est maintenue à 800 000 euros et le nombre de tranche de cet impôt est également maintenu à 6. Ainsi, la progressivité de cet impôt est conservée.

En effet, il n'est pas acceptable de baisser de l'imposition sur le patrimoine des ménages les plus riches, alors même que la situation budgétaire de notre pays se dégrade et que le gouvernement frappe, parallèlement l'ensemble des Français, c'est à dire essentiellement les plus modestes, de nouvelles taxes injustes sur la consommation et instaure une rigueur généralisée. Cet énième cadeau fiscal de près de deux milliards d'euros, après celui de la loi TEPA d'août 2007, n'est pas acceptable.

Ce projet injuste n'est pas financé et contribue à creuser l'endettement de notre pays qui, une fois de plus, sera financé par l'ensemble des Français et notamment les plus modestes pour le bénéfice d'une infime minorité de privilégiés.

Pour toutes ces raisons, il convient donc d'adopter le présent amendement.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012

(n° 3775)

Amendement**présenté par Mme Chantal Brunel****Article additionnel****APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant :**

« Le tableau du 1. du I de l'article 885 U du code général des impôts est complété par la ligne suivante :

Egale ou supérieure à 15 000 000 €	0,75
------------------------------------	------

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement crée une nouvelle tranche au barème de l'ISF pour les patrimoines dont la valeur nette taxable dépasse 15 millions d'euros, avec un taux de 0,75 %.

Selon les données relatives à l'ISF 2009, le nombre de contribuables dont le patrimoine est supérieur à 16,48 millions d'euros (niveau de la dernière tranche actuelle du barème de l'ISF) est de l'ordre de 1 600. Cce taux de 0,75 % ne conduirait pas à alourdir l'ISF des contribuables concernés par rapport à l'ISF antérieur à la réforme de juillet 2011.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012

(n° 3775)

Amendement**présenté par Mme Chantal Brunel****Article additionnel****APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant :**

« L'article 885 U du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1° A la deuxième ligne de la première colonne du tableau du deuxième alinéa et au troisième alinéa le montant : « 1 300 000 » est remplacé par le montant : « 1 000 000 » ;

« 2° Dans le troisième alinéa, le montant : « 1 500 » est remplacé par le montant : « 250 » ;

« 3° La deuxième ligne du tableau du cinquième alinéa est ainsi rédigée :

Egale ou supérieure à 1 000 000 € et inférieure à 1 400 000 €	7 250 € – (2 X 0,25 P)
---	------------------------

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le seuil d'entrée à 1.3 million d'euros - abattement de 30% sur la résidence principale inclus - suppose que cette dernière présente un coût estimé de 1.7 millions d'euros, ce qui concerne de fait une catégorie extrêmement aisée de la population.

Cet amendement, en abaissant le seuil d'entrée à 1 million et en introduisant un dispositif de lissage spécifique pour les patrimoines nets taxables situés entre 1 et 1,4 million d'euros, fixerait le nombre de contribuables exonérés d'ISF à 120 000 contribuables contre 300 000 contribuables exonérés depuis la réforme de juillet 2011, ce qui permettrait à l'Etat une économie qui peut être évaluée à 240 millions d'euros. Il a donc pour objectif de diminuer le danger d'un message négatif pour nos électeurs, et d'asseoir un équilibre plus juste entre la volonté du Gouvernement d'introduire une plus grande justice fiscale d'une part, et la nécessité de ne pas affecter d'autant plus les recettes de l'Etat de l'autre.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012 - (n° 3775)

Amendement

Présenté par

M. Muet, M. Eckert, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Cahuzac, M. Goua, M. Baert, M. Carcenac, M. Balligand, M. Bartolone, M. Launay, M. Bapt, M. Nayrou, M. Lurel, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande, M. Idiart, M. Habib, M. Moscovici, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article ~~4~~, insérer l'article suivant :

3

Après le quinzième alinéa de cet article, insérer l'alinéa suivant :

Au premier, trente-deuxième, trente-huitième et quarante-cinquième alinéas de l'article **885-O V bis**, du code général des impôts, remplacer respectivement les mots : « 50 % » et « 45 000 euros », par les mots : « 25% » et « 25 000 euros ».

EXPOSE DES MOTIFS

Il est proposé par cet amendement, et comme y invite le rapport du Conseil des Prélèvements Obligatoire « Entreprises et niches fiscales et sociales », de ramener le taux de l'incitation à l'investissement en fonds propres dans les PME de 50% à 25% au titre de l'ISF, taux qui est celui retenu pour l'incitation existante au titre de l'Impôt sur le revenu. Il n'est en effet guère admissible que le taux d'incitation soit 2 fois plus élevé concernant l'ISF, impôt dû par 2% des contribuables les plus aisés, que concernant l'Impôt sur le revenu.

Parallèlement, il est proposé de limiter l'avantage au titre de ce dispositif à 25 000 euros, soit un niveau équivalent à celui existant pour les dispositifs au plafond les plus élevés en matière d'impôt sur le revenu (dispositif Outre-Mer notamment).

Comme le soulignait le rapport de la commission des finances consacré en 2009 à la question du financement des PME, le plafond actuel « permet à 95,4 % des redevables à l'ISF, soit ceux qui relèvent des trois premières tranches du barème en vigueur pour l'année 2011, d'investir la totalité de l'impôt dû. En effet, les contribuables qui paient plus de 45 000 euros d'impôt sur la fortune relèvent des deux dernières tranches et ne représentent que 4,6 % de l'ensemble des assujettis à l'ISF ».

Le coût de ce dispositif est évalué à 661 millions d'euros en 2009, 768 millions d'euros en 2010, et encore 733 millions en 2011, contre 380 millions d'euros annoncés lors du vote de la loi en 2007. Il ne bénéficie qu'à 81 300 ménages. En conséquence, il convient d'adopter le présent amendement.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012 - (n° 3775)**Amendement****Présenté par**

M. Eckert, M. Muet, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Cahuzac, M. Goua, M. Baert, M. Carcenac, M. Balligand, M. Bartolone, M. Launay, M. Bapt, M. Nayrou, M. Lurel, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande, M. Idiart, M. Habib, M. Moscovici, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 3, insérer l'article suivant :

Supprimer l'article 885 V. du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article du code général des impôts permet de réduire de 300 euros par enfants à charge le montant de son impôt de solidarité sur la fortune (ISF). Il a été récemment doublé.

Dans le contexte d'injustice fiscale que nous connaissons, cette disposition n'a aucune justification. Elle permet à des contribuables qui n'en ont pas besoin et à qui on vient de baisser de près de 2 milliards d'euros leur impôt de solidarité sur la fortune, de profiter de nouvelle réduction d'impôts.

Pendant ce temps là, l'ensemble des Français et notamment les plus modestes, subissent le plan de rigueur de 11 milliards d'euros du gouvernement.

Ce dispositif fiscal coûte près de 50 millions d'euros par an au budget de l'Etat.

Pour toutes ces raisons, il convient de supprimer cette disposition.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012 - (n° 3775)**Amendement****Présenté par**

M. Muet, M. Eckert, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Cahuzac, M. Goua, M. Baert, M. Carcenac, M. Balligand, M. Bartolone, M. Launay, M. Bapt, M. Nayrou, M. Lurel, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande, M. Idiart, M. Habib, M. Moscovici, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 3, insérer l'article suivant :

L'article 1^{er} de la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011 (1) est supprimé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de revenir sur la très forte diminution de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) consentie en juillet 2011.

En effet, le gouvernement a fait voter une baisse de 1,8 milliard d'euros de cet impôt à travers un rehaussement du seuil d'entrée dans le barème à 1,3 million d'euros de patrimoine au lieu de 800 000 euros et la diminution du nombre de tranche d'imposition de 6 à 2.

Dès 2011, il exonère 300 000 contribuables pour une perte de recettes estimée à 400 millions d'euros pour les finances de l'Etat.

A l'heure où le gouvernement présente un plan de rigueur sans précédent de 11 milliards d'euros qui repose sur l'ensemble des Français et en premier lieu sur les moyens et modestes, cela n'est pas acceptable.

Dans ces conditions, ce cadeau fiscal ne peut être consenti, et certainement pas aux plus aisés de notre pays. Le patrimoine médian des Français se situe à 100 000 euros. Il n'est donc pas choquant que le patrimoine supérieur à 800 000 euros soit taxé.

Il en va de la justice et de la réduction des inégalités dans une société qui est fortement touchée par la crise et où le pouvoir d'achat, notamment des plus modestes, se dégrade.

Pour toutes ces raisons, il convient d'adopter le présent amendement.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012 - (n° 3775)**Amendement****Présenté par**

M. Eckert, M. Muet, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Cahuzac, M. Goua, M. Baert, M. Carcenac, M. Balligand, M. Bartolone, M. Launay, M. Bapt, M. Nayrou, M. Lurel, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande, M. Idiart, M. Habib, M. Moscovici, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 3, insérer l'article suivant :

I. - Après le 5. de l'article 1649-0 A du code général des impôts, il est inséré un 5 bis ainsi rédigé :

« 5 bis. Les revenus soumis aux contributions sociales mentionnées aux articles L. 136-6 et L. 136-7 du code de la sécurité sociale sont retenus avant application de la fraction déductible en application du II de l'article 154 quinquies du présent code. »

II. - Le I est applicable au droit à restitution versé en 2011.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Comme la loi de finances rectificative de juillet 2011 n'a pas supprimé le bouclier fiscal avant la fin de l'année 2013, il convient, dans l'attente, de limiter ces effets les plus choquants.

Le présent amendement vise à retenir, dans le revenu pris en compte pour la détermination du droit à restitution au titre du bouclier fiscal, les revenus du patrimoine et les produits de placement avant déduction de la CSG.

Il ne remet pas en cause le dispositif de déductibilité partielle de CSG sur les revenus du patrimoine et sur certains produits de placement de la base d'imposition à l'impôt sur le revenu, mais entend corriger les modalités actuelles de calcul des revenus dans le cadre du bouclier fiscal.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012 - (n° 3775)**Amendement****Présenté par**

M. Eckert, M. Muet, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Cahuzac, M. Goua, M. Baert, M. Carcenac, M. Balligand, M. Bartolone, M. Launay, M. Bapt, M. Nayrou, M. Lurel, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande, M. Idiart, M. Habib, M. Moscovici, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 3, insérer l'article suivant :

I. Au 9. de l'article 1649-0 A. du code général des impôts, ajouter un alinéa suivant:

“Toute restitution ou autoliquidation au titre des articles 1^{er} et 1649-0 A. du code général des impôts engendre pour le foyer fiscal bénéficiaire un contrôle fiscal approfondi.”

II. – Le I est applicable au droit à restitution versé en 2011.

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent amendement conditionne le bénéfice du bouclier fiscal à un contrôle fiscal approfondi.

En effet, il n'est pas acceptable de restituer des centaines de milliers d'euros, voir des millions d'euros à des contribuables dont la situation fiscale n'est pas clairement établie.

Comme la dernière loi de finances rectificative n'a pas supprimé le bouclier fiscal avant la fin d l'année 2013, il convient, dans l'attente et par cet amendement, de limiter ces effets les plus choquants.

Il s'agit d'une mesure de justice fiscale et de lutte contre l'évasion fiscale.

AMENDEMENT

présenté par

M. Jean-Michel Fourgous et M. Bernard Carayon

et M. Yves Censi
M. Nicolas Forissier

ARTICLE ADDITIONNEL
APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant :

- I. Après l'article L 221-30 du Code Monétaire et Financier, il est inséré un article L 221-30-1 ainsi rédigé :

« Les personnes visées à l'article L 221-30 peuvent en outre ouvrir un plan d'épargne en actions de petites et moyennes entreprises, dans les mêmes conditions, sous réserve des dispositions du 5° du I de l'article L 221-31. »
- II. Après le 4° du I de l'article L 221-31 du même Code, il est inséré un 5° ainsi rédigé :

« 5° Les sommes versées sur un plan d'épargne en actions de petites et moyennes entreprises mentionné à l'article L 221-30-1 sont employées dans l'acquisition ou la souscription de titres remplissant, outre les conditions prévues aux 1°, 2°, 3° et 4°, l'une des deux conditions suivantes :

 - *Etre émis par des sociétés visés au 1 du I de l'article 885-0 V bis du Code Général des Impôts ou*
 - *Etre admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement n'est pas assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger. »*
- III. Il est inséré les mots *« ou dans le plan d'épargne en actions de petites et moyennes entreprises »* après les mots *« dans le plan d'épargne en actions »* aux 1^{er} et 2nd alinéas du 1° du II et au III de l'article L 221-31 du Code Monétaire et Financier.
- IV. Il est inséré les mots *« ou d'un plan d'épargne en actions de petites et moyennes entreprises »* après les mots *« d'un plan d'épargne en actions »* au 1^{er} alinéa de l'article D 221-109 du Code Monétaire et Financier.
- V. L'article 163 quinquies D du Code Général des Impôts est ainsi modifié :
 - a) après les mots *« plans d'épargne en actions »* sont insérés les mots *« ou plans d'épargne en actions de petites et moyennes entreprises »*.

- b) après les mots « *des articles L 221-30,* » sont insérés les mots « *L 221-30-1,* ».
- VI. Les mots « *dans un plan d'épargne en actions défini* » sont remplacés par les mots « *dans un plan d'épargne en actions ou un plan d'épargne en actions de petites et moyennes entreprises définis* » au sein des dispositions suivantes :
- a) au 8^e alinéa du 3° de l'article 83 du Code Général des Impôts,
 - b) au b- du 1 du I de l'article 117 *quater* du même Code,
 - c) aux 2 et 3 du II de l'article 150-0 A du même Code,
 - d) au 3° du V de l'article 150-0 D bis du même Code,
 - e) aux 5° bis et 5° ter de l'article 157 du même Code,
 - f) au III de l'article 163 *quinquies* du même Code,
 - g) au III de l'article 199 *terdecies*-0 B du même Code.
- VII. Les mots « *dans un plan d'épargne en actions mentionné* » sont remplacés par les mots « *dans un plan d'épargne en actions ou un plan d'épargne en actions de petites et moyennes entreprises mentionnés* » dans les dispositions suivantes :
- a) au VI *quater* de l'article 199 *terdecies*-0 A du Code Général des Impôts,
 - b) au V de l'article 885-0 V bis du même Code.
- VIII. A l'article 1765 du Code Général des Impôts sont insérés les mots « *ou pour l'application des dispositions relatives au plan d'épargne en actions de petites et moyennes entreprises mentionné à l'article L 221-30 du Code Monétaire et Financier* » après les mots « *plan d'épargne en actions* ».
- IX. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

➤ **Exposé des motifs :**

Cet amendement propose **d'instituer un nouveau PEA, baptisé PEA PME, dédié aux PME** au sens communautaire et aux sociétés cotées sur les Bourses de PME (marchés régulés non réglementés).

Il ne remplace pas le PEA existant qui demeure inchangé et qui s'est orienté, de fait, de manière prépondérante vers les valeurs du CAC 40.

Le champ d'application, les modalités de fonctionnement et les avantages fiscaux attachés au PEA PME sont alignés sur ceux du PEA.

L'amendement proposé a donc pour objet de définir les titres spécifiquement éligibles au PEA PME et de renvoyer, pour l'essentiel, aux règles gouvernant le PEA.

Pour faire face à la crise économique actuelle, le PEA PME permettra de redonner confiance aux entrepreneurs et aux épargnants, en favorisant un lien direct entre eux. Un récent sondage montre d'ailleurs que 88 % des Français sont favorables à une incitation à l'investissement dans les PME et

que près de la moitié, toutes catégories sociales confondues, serait prêt à y investir une partie de leur épargne avec une incitation suffisante.

Le PEA PME orientera l'épargne populaire vers le poumon de notre économie : les PME constituent en effet un gisement essentiel d'emplois et de croissance en France (selon une étude de COE-Rexecode, les PME cotées créent 20 fois plus d'emplois que la moyenne nationale et exportent considérablement plus).

La mobilisation de l'épargne des Français par l'investissement dans les PME permettra **d'anticiper la raréfaction du crédit PME long terme due aux nouveaux ratios prudentiels des banques (« Bâle III » et « Solvabilité II »)**. Ces perspectives ont déjà provoqué la cession ou la mise en vente de nombreux investisseurs dans les PME.

En outre, une plus grande liquidité en Bourse permettra de mieux utiliser les ressources de l'investissement non coté, en offrant une alternative de sortie aux cessions industrielles à l'étranger et aux LBO tertiaires et quaternaires, tout en atténuant les effets de seuil et les trappes de liquidité dont souffrent les PME les plus développées.

Enfin, au moment où la Grande-Bretagne augmente ses incitations fiscales pour les investissements et les achats d'obligations de PME (« credit easing »), **le PEA PME constituera un choix audacieux porté sur l'avenir.**

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012

AMENDEMENT

présenté par Nicolas FORISSIER

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant :

Il est inséré dans le Code de commerce, après l'article L. 225-209-1, un nouvel article ainsi rédigé :

« Article L. 225-209-2

I. Dans les sociétés dont les actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations, l'assemblée générale ordinaire peut autoriser le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, à acheter un nombre d'actions pouvant représenter jusqu'à 10% du capital de la société, pour les offrir ou les attribuer :

- dans les deux ans de leur rachat, en paiement ou en échange d'actifs acquis par la société dans le cadre d'une opération de croissance externe ;
- dans les cinq ans de leur rachat, aux actionnaires qui manifesteraient à la société l'intention de les acquérir à l'occasion d'une procédure de mise en vente organisée par la société elle-même dans les trois mois qui suivent chaque assemblée générale ordinaire annuelle.

L'assemblée générale ordinaire précise les finalités de l'opération. Elle définit le nombre maximum d'actions dont elle autorise l'acquisition, le prix ou les modalités de fixation du prix ainsi que la durée de l'autorisation, qui ne peut excéder dix-huit mois.

À défaut d'avoir été utilisées pour l'une des finalités et dans les délais mentionnés aux alinéas précédents, les actions rachetées sont annulées de plein droit.

L'assemblée générale ordinaire statue au vu d'un rapport établi par un expert indépendant, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, et sur un rapport spécial des commissaires aux comptes faisant connaître leur appréciation sur les conditions de fixation du

prix d'acquisition.

Les prix des actions ne pourra, à peine de nullité, être supérieur à la valeur la plus élevée, ni inférieure à la valeur la moins élevée figurant dans le rapport d'évaluation de l'expert indépendant communiqué à l'assemblée générale.

Le Conseil d'administration peut déléguer au directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs délégués, les pouvoirs nécessaires pour réaliser ces opérations. Le directoire peut déléguer à son président ou avec son accord à un ou plusieurs de ses membres les pouvoirs nécessaires à l'effet de les réaliser. Les personnes désignées rendent compte au conseil d'administration ou au directoire de l'utilisation faite de ce pouvoir dans les conditions prévues par ces derniers.

Les commissaires aux comptes présentent à l'assemblée ordinaire annuelle un rapport spécial sur les conditions dans lesquelles les actions ont été rachetées et utilisées au cours du dernier exercice clos.

Les actions rachetées peuvent être annulées dans la limite de 10% du capital de la société par périodes de vingt-quatre mois. En cas d'annulation des actions achetées, la réduction de capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au conseil d'administration ou au Directoire, selon le cas, tous pouvoirs pour la réaliser. »

II. À l'article L-225-214, la mention « L. 225-206 à L. 225-210 » est remplacée par les termes « L. 225-206 à L. 225-209-1 et L. 225-210 ».

III. Au premier alinéa de l'article L. 225-211 du Code de commerce, la mention « et L. 225-209-1 » est remplacée par les termes « à L. 225-209-2 ».

Au deuxième alinéa de l'article L. 225-211 du Code de commerce, la mention « et L. 225-209-1 » est remplacée par les termes « à L. 225-209-2 ».

IV Au premier alinéa de l'article L. 225-213 du Code de commerce, la mention « et L. 225-209-1 » est remplacée par les termes « à L. 225-209-2 ».

V Le 6° de l'article 112 du Code général des Impôts s'applique aux rachats d'actions opérés en application de l'article L. 225-209-2 du Code de commerce.

VI La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits sur les tabacs mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'expérience a depuis longtemps démontré que le rachat par une société de ses propres actions pouvait présenter des avantages certains et pour l'entreprise et pour ses actionnaires, dès lors qu'il répond à des objectifs légitimes et s'inscrit dans un cadre préservant les principes de transparence, d'intégrité et d'égalité de traitement entre actionnaires.

Or, en matière de rachat d'actions, un fossé s'est créé entre le droit applicable aux sociétés cotées et celui des sociétés non cotées, alors même que de nombreuses entreprises non cotées, importantes pour le dynamisme du tissu industriel et commercial devraient pouvoir bénéficier d'un traitement plus proche de celui des sociétés cotées en bourse pour résoudre des problèmes d'actionnariat qui leur sont propres.

Depuis la promulgation de la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, les dispositions nouvelles de l'article L.225-209-1 du Code de commerce autorisant les sociétés dont les actions sont admises sur le marché Alternext à procéder au rachat de leurs actions en vue de favoriser la liquidité du marché ont pu être ressenties comme un approfondissement de ce fossé.

Aussi, la présente proposition a pour objet d'étendre aux sociétés non cotées le bénéfice d'un régime juridique et fiscal analogue à celui de leurs homologues cotées en les autorisant à racheter leurs propres actions à des fins strictement déterminées.

*

Nombre de sociétés privées importantes mais non cotées en bourse se trouvent, en réalité, confrontées à des problèmes d'actionnariat tout à fait analogues à ceux que la loi 98-546 du 2 juillet 1998 a permis de résoudre en autorisant les sociétés dont les actions sont admises sur un marché réglementé à procéder au rachat de leurs actions selon un régime juridique et fiscal encadré par la loi.

Les difficultés les plus fréquemment rencontrées par les sociétés non cotées ont trait au manque de fluidité dans la circulation des actions entre actionnaires, à un déséquilibre temporaire entre l'offre et la demande d'actions, à la volonté de certains minoritaires, en particulier les salariés actionnaires, de liquider leur position pour faire face à un besoin urgent de trésorerie ou encore à l'impossibilité de faire entrer un nouvel investisseur, un nouveau partenaire industriel ou encore des salariés ou dirigeants dans le capital faute de pouvoir trouver, en temps voulu, un gisement de titres disponible.

Dans nombre de sociétés importantes, le plus souvent d'origine familiale, les problèmes posés par la multiplication d'actionnaires minoritaires qui ne peuvent ou ne veulent pas être impliqués dans le sort de l'entreprise ont malheureusement finalement conduit des entreprises, ayant des positions fortes dans le tissu industriel et commercial français, à renoncer, contraintes et forcées, à leur indépendance.

Globalement, ces évolutions structurelles non souhaitées ont pu conduire à l'intégration dans des groupes multi-nationaux d'entreprises prospères qui ne demandaient qu'à rester autonomes et indépendantes et en avaient les moyens. Les conséquences de cet état de fait sont finalement néfastes pour l'économie nationale en termes d'emplois, de localisation des

centres de décisions et de recherches, de développement régional et surtout de dynamisme industriel et commercial.

C'est dire qu'en s'inspirant du régime applicable aux sociétés dont les actions sont admises sur un marché réglementé, la mise en place d'un dispositif juridique et fiscal autorisant des sociétés non cotées à procéder au rachat de leurs actions, apporte une solution aux problèmes pratiques que ces sociétés cherchent à résoudre en permettant de :

- financer, sans dilution des actionnaires, l'attribution ou l'offre d'actions déjà émises aux dirigeants ou aux salariés de l'entreprise comme le prévoit déjà l'article L.225-208 du Code de commerce ainsi que le dernier alinéa de l'article L.225-209 du même Code depuis la loi du 30 décembre 2006 pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié ;
- financer, sans dilution des actionnaires, des opérations de croissance externe en associant minoritairement un nouveau partenaire au capital au moyen de la remise d'actions de la société en paiement ou en échange d'actifs apportés ;
- assurer, sous certaines limites et conditions, une fluidité dans la circulation des actions entre actionnaires d'une même société, en permettant de compenser un déséquilibre momentané et transitoire entre offre et demande d'actions notamment dans les sociétés qui organiseraient à l'intention de leurs actionnaires une confrontation régulière des intérêts acheteurs et vendeurs de leurs propres actions à un prix préétabli.

*

Le tabou, selon lequel il serait contre nature qu'une société rachète ses propres actions car elle ne peut devenir son propre actionnaire, est définitivement brisé par la Directive 2006/68/CE du 6 septembre 2006 qui a modifié l'article 19.1 de la Deuxième Directive 77/91/CEE portant notamment sur le maintien et les modifications du capital des sociétés anonymes. Là où, autrefois, le principe était l'interdiction, il est désormais que « *Sans préjudice du principe de l'égalité de traitement de tous les actionnaires se trouvant dans la même situation et de la Directive (...) abus de marché, les Etats membres peuvent permettre à une société d'acquérir ses propres actions soit par elle-même, soit par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de cette société* ».

Dans ces conditions, il est proposé d'introduire dans la sous-section du Code de commerce consacré à l'achat par les sociétés anonymes de leurs propres actions une nouvelle disposition étendant cette faculté aux sociétés non cotées.

Aux termes de ce dispositif, l'assemblée générale ordinaire des actionnaires pourra autoriser l'organe de gestion à acquérir un nombre d'actions pouvant représenter au maximum dix pour cent du capital de la société. L'assemblée générale détermine le nombre maximum d'actions susceptibles d'être acquises, le prix ou le mode de fixation de ce prix ainsi que la durée, qui ne saurait excéder dix huit mois, pendant laquelle l'autorisation de procéder à de telles acquisitions est consentie à l'organe de gestion.

Le prix de rachat ne pourra être supérieur à la valeur de l'entreprise la plus élevée ni être inférieure à la valeur la moins élevée figurant dans un rapport d'évaluation établi par un expert indépendant membre d'une association professionnelle reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers.

Ce rapport d'expertise est communiqué à l'assemblée générale autorisant le rachat, qui devra statuer après avoir entendu un rapport des commissaires aux comptes faisant connaître leur

appréciation sur les conditions de fixation du prix.

Les actions acquises en vertu de cette autorisation ne seront pas annulées et resteront à la disposition de l'organe de gestion, qui pourra les utiliser en vue de la réalisation du ou des objectifs suivants :

- attribution ou offre d'actions, intervenant dans l'année du rachat, dans le cadre des opérations mentionnées à l'article L.225-208 ou découlant de la mise en place d'un Plan d'Epargne d'Entreprise défini aux articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail,
- remise en paiement ou en échange d'actifs acquis par la société dans le cadre d'une opération de croissance externe intervenant dans les deux ans du rachat des actions,
- cession, dans les cinq ans du rachat des actions, aux actionnaires existants qui manifesteraient à la société leur intention de les acquérir à l'occasion d'une procédure d'offre de vente réservée aux actionnaires existants organisée par la société elle-même dans les trois mois qui suivent l'assemblée générale ordinaire annuelle.

A défaut d'avoir été utilisées conformément aux objectifs définis ci-dessus et dans les délais impartis, les actions rachetées seront annulées de plein droit.

On notera que la loi du 30 décembre 2006 avait déjà autorisé le principe du rachat de leurs actions par les sociétés non cotées mettant en oeuvre un Plan d'Epargne d'Entreprises¹ sans toutefois fixer le régime juridique de ces rachats. Les dispositions nouvelles viennent combler cette lacune en définissant les conditions auxquelles les rachats d'actions existantes peuvent être opérés par les organes de gestion des sociétés non cotées.

Conformément à l'article L. 225-211 du Code de commerce, le rapport de gestion annuel indiquera le nombre et le prix des actions acquises, l'utilisation qui en est faite ainsi que, le cas échéant, le nombre et le prix des actions cédées ainsi que les conditions financières de l'acquisition ou de l'échange d'actifs payés par la remise d'actions préalablement rachetées.

Les commissaires aux comptes présenteront à l'assemblée ordinaire annuelle un rapport spécial sur les conditions dans lesquelles les actions ont été rachetées et utilisées au cours du dernier exercice clos.

Ainsi que cela est prévu pour les sociétés cotées sur un marché réglementé qui décident de mettre en oeuvre un programme de rachat, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, statuant cette fois aux conditions de quorum et de majorité requises pour l'adoption des modifications statutaires, peut déléguer à l'organe de gestion la faculté d'annuler les actions rachetées dans la limite de dix pour cent du capital de la société par périodes de vingt-quatre mois.

A l'instar des dispositions applicables au rachat de leurs propres actions par les sociétés cotées, le produit de la vente d'actions à la société émettrice intervenant dans le cadre de ce nouveau dispositif n'est pas considéré comme un revenu distribuable mais est soumis à la taxation des plus values selon le régime de droit commun.

¹ L'article 23 II de la loi n°2006-1770 du 30 décembre 2006 pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié et portant diverses dispositions d'ordre économique et social a autorisé les sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé de racheter leurs propres actions aux fins mentionnés aux articles L.3332-1 et suivants du Code du travail.

*

Afin de respecter le principe de transparence de traitement de tous les actionnaires se trouvant dans la même situation, de ne pas compromettre le désintéressement des créanciers et de prévenir tout abus dans les conditions de rachat, ce nouveau dispositif doit respecter les limites, modalités et conditions imposées par la Directive 2006/68/CE du 6 septembre 2006 et se conformer au régime juridique de droit commun applicable au rachat d'actions.

On peut assurer qu'il en sera ainsi dans la mesure où ce nouveau dispositif reste encadré par les garde-fous suivants :

- Les situations dans lesquelles un rachat d'actions auprès d'actionnaires est permis sont circonscrites par la loi ;
- Le rachat d'actions par la société est dûment autorisé par les actionnaires ;
- Le nombre d'actions susceptibles d'être acquises en application de ces dispositifs reste volontairement limité à une faible fraction du capital ;
- La détermination du prix d'achat des actions acquises est entourée de garanties de nature à en assurer la transparence : le prix est encadré dans les bornes d'évaluation résultant d'une expertise indépendante et doit être approuvé par l'assemblée générale statuant sur le rapport des commissaires aux comptes.

L'expert indépendant doit être choisi parmi les membres d'une association professionnelle reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers, ce qui permet de s'assurer du professionnalisme, de la compétence et de l'éthique de l'expert.

- Les actions acquises par la société auprès de ses actionnaires doivent être exclusivement affectées et utilisées à la réalisation des objectifs prévus par la loi, à défaut de quoi elles sont annulées.
- Les organes de gestion sont tenus de rendre compte annuellement aux actionnaires des conditions d'acquisition et d'utilisation des actions rachetées en application de l'autorisation qu'ils ont donnée.
- Les commissaires aux comptes présentent à l'assemblée ordinaire annuelle un rapport sur les conditions dans lesquelles les actions ont été rachetées et utilisées au cours du dernier exercice clos, ce qui donne un second niveau de contrôle aux actionnaires.
- Le régime juridique, restrictif et protecteur, applicable à l'achat par les sociétés de leurs propres actions, défini par les articles L. 225-210 à L. 225-217 du Code de commerce, reste applicable.

Il en résulte notamment les conséquences importantes suivantes :

- Le nombre total d'actions auto-détenues par la société ne peut à aucun moment excéder 10% du total des actions ou d'une catégorie d'actions,

- Les actions acquises doivent avoir été intégralement libérées,
- L'acquisition d'actions ne peut avoir pour effet d'abaisser les capitaux propres à un montant inférieur à celui du capital augmenté des réserves non distribuables,
 - La société doit disposer de réserves, autres que la réserve légale, d'un montant au moins égal à la valeur de l'ensemble des actions auto-détenues,
 - Les actions possédées par la société ne donnent pas droit aux dividendes et sont privées du droit de vote,
 - En cas d'augmentation de capital en numéraire, la société ne peut exercer par elle-même le droit préférentiel de souscription,
 - La société doit tenir un registre spécial permettant de tracer les achats et les ventes et doit en rendre compte annuellement aux actionnaires.
- En tout état de cause, la violation de cette disposition légale nouvelle est susceptible de donner lieu aux sanctions pénales édictées par l'article L.242-24 du Code de commerce.

*

En définitive, la présente proposition de modification législative ne vise pas à révolutionner le régime juridique et fiscal des rachats de leurs actions par les sociétés de capitaux en en faisant des sociétés à capital variable.

Elle a simplement pour objet de faciliter la résolution de certains problèmes d'actionnariat propres aux sociétés non cotées en leur permettant d'user d'une procédure équilibrée et encadrée dont l'esprit est analogue à celles dont bénéficient déjà des sociétés cotées.

ASSEMBLÉE NATIONALE

LOI DE FINANCES POUR 2012 (N° 3775)

AMENDEMENT N° 5

présenté par

Yvan Lachaud, Charles de Courson, Nicolas Perruchot, Philippe Vigier
et les députés membres du groupe Nouveau Centre

Article additionnel

Après l'article 3, insérer l'article suivant :

Le gouvernement devra déposer un rapport d'information avant le 1^{er} juin 2012 sur l'opportunité et les modalités de création d'une taxe sur les revenus spéculatifs.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le groupe Nouveau Centre n'a cessé d'interpeller le gouvernement sur les écarts grandissants de salaires dans notre pays ainsi que sur les conditions de fixation de certaines rémunérations qui échappent à toute transparence. Alors que la mise en place d'un code de bonne conduite censé encadrer les parachutes dorés, les stock-options et les retraites-chapeau des patrons s'est soldée par un échec, il nous appartient de légiférer, avec comme soucis premier de briser les comportements spéculatifs qui impliquent une grande chance de gain et peu de risque de perte.

C'est dans cette optique que le groupe Nouveau Centre demande au gouvernement de remettre au Parlement, avant le 1^{er} juin 2012, un rapport d'information concernant la mise en place d'une taxation des revenus spéculatifs.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012 - (n° 3775)

Amendement

Présenté par

M. Muet, M. Eckert, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Cahuzac, M. Goua, M. Baert, M. Carcenac, M. Balligand, M. Bartolone, M. Launay, M. Bapt, M. Nayrou, M. Lurel, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande, M. Idiart, M. Habib, M. Moscovici, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 4, insérer l'article suivant :

~~/~~ Après le 2 bis de l'article 38 du code général des impôts, il est inséré un 2 ter ainsi rédigé :
« 2 ter. À compter du 1^{er} novembre 2011, pour l'application du 1 et du 2 du présent article, les charges d'intérêts liées à l'émission d'emprunts par une société sont admises, en déduction pour le calcul du bénéfice net, dans la limite de 30 % du bénéfice avant charges d'intérêts liées à l'émission d'emprunts. ».

~~H. - La perte de recettes pour l'Etat est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle prévue aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose un plafonnement de 30 % des charges d'intérêts déductibles des entreprises selon les paramètres retenus en Allemagne.

Le rapport du Conseil des prélèvements obligatoires d'octobre 2010 fait cette proposition. Elle conduirait à une augmentation cumulée des bénéfices de 41,6 milliards d'euros, c'est-à-dire à une recette pour l'Etat de 11,35 milliards d'euros sur trois ans.

Après avoir fortement aidé les entreprises en 2010 en supprimant la taxe professionnelle sans contrepartie (9 milliards d'euros, puis 4 milliards d'euros à partir de 2011) cette mesure permettrait d'augmenter les recettes de l'Etat en revenant en partie sur une importante niche fiscale sans nuire à la compétitivité des entreprises.

De plus, le système fiscal incite les entreprises à la sous-capitalisation en permettant la déduction des intérêts d'emprunt du bénéfice imposable sans plafonnement.

En effet, pour bénéficier d'une telle déduction, l'acquisition d'une société par de la dette remboursable est financée par les résultats futurs de la société acquise au travers des distributions de dividendes, ce qui limite les capitaux propres.

De façon générale, l'entrepreneur a intérêt à ne pas réinvestir les bénéfices et à s'endetter afin de réduire l'assiette de son impôt. Ce phénomène a été mis en avant de longue date, notamment avec le fameux théorème de Modigliani-Miller.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012 - (n° 3775)

Amendement**Présenté par**

M. Eckert, M. Muet, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Cahuzac, M. Goua, M. Baert, M. Carcenac, M. Balligand, M. Bartolone, M. Launay, M. Bapt, M. Nayrou, M. Lurel, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande, M. Idiart, M. Habib, M. Moscovici, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL**Après l'article 4, insérer l'article suivant :**

I. – Après le 2 bis de l'article 38 du code général des impôts, il est inséré un 2 ter ainsi rédigé :

« 2. ter Pour l'application du 1 et du 2 du présent article, les charges d'intérêts liées à l'émission d'emprunts par une société sont admises, en déduction pour le calcul du bénéfice net, à condition que le rapport entre les capitaux propres et la dette financière ne soit pas inférieur à 66 % ».

II. – Les dispositions du présent I ne sont applicables qu'à compter du 1^{er} novembre 2011.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de désinciter les opérations « LBO » les plus risquées en supprimant l'avantage fiscal dû à la déductibilité des intérêts d'emprunts, lorsque le rapport entre les capitaux propres et la dette financière est inférieur à 66%.

Les « LBO » ne sont pas à l'origine des difficultés des entreprises, mais constituent un facteur aggravant. Les banques ont octroyé des crédits allant jusqu'à 70% à 80% de la valeur de la société. L'entreprise rachetée par le fonds est censée rembourser la dette grâce au résultat qu'elle génère. Mais avec le ralentissement de l'économie, la dette devient insupportable.

Le caractère périlleux des opérations de rachat par la procédure du « LBO » (rachat par effet de levier) avait déjà été dénoncé avec la crise du capitalisme financier. La conjoncture s'étant dégradée, ce sont désormais de nombreuses sociétés rachetées par des fonds d'investissement avec un fort recours à l'emprunt qui connaissent aujourd'hui des situations de surendettement.

I - CF - 115

APRES L'ART. 4

N°

ASSEMBLÉE NATIONALE

LOI DE FINANCES POUR 2012 (N° 3775)

AMENDEMENT N° 8

présenté par

Yvan Lachaud, Charles de Courson, Nicolas Perruchot, Philippe Vigier
et les députés membres du groupe Nouveau Centre

Article additionnel

Après l'article 4, insérer l'article suivant :

Substituer au I de l'article 212 du Code général des impôts l'alinéa suivant :

« Les intérêts afférents aux sommes laissées ou mises à disposition d'une entreprise par une entreprise liée directement ou indirectement au sens du 12 de l'article 39 sont déductibles si le montant de la charge d'intérêts, diminué des produits d'intérêts du même exercice, n'excède pas la somme d'un million d'euros, dans la limite de ceux calculés d'après le taux prévu au premier alinéa du 3° du 1 de l'article 39 ou, s'ils sont supérieurs, d'après le taux que cette entreprise emprunteuse aurait pu obtenir d'établissements ou d'organismes financiers indépendants dans des conditions analogues. »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à encadrer la déductibilité des intérêts d'emprunt. Cette pratique d'optimisation fiscale intra-groupe, liée à la sous-capitalisation, constitue un avantage donné aux grandes entreprises, plus capitalistiques, par rapport aux petites et moyennes entreprises. En effet, cette pratique encourage le financement par l'endettement qui implique l'

Les députés du groupe Nouveau Centre proposent la mise en place d'un plafond général de déductibilité des intérêts d'emprunt. Ce plafond serait fixé à hauteur de 1 000 000 d'euros et aurait vocation à s'appliquer aux prêts intra-groupe. La mise en place d'une telle mesure, calquée sur le modèle allemand, permettrait un gain pour les finances publiques de 11,5 milliards en trois ans le Conseil des prélèvements obligatoires.

I - CF - 104

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012

(n°)

Amendement

présenté par M. Jérôme Cahuzac,
Président

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant :

Le titre premier de la première partie du livre premier du code général des impôts est ainsi modifié :

I.- L'article 112 est complété par un 9° ainsi rédigé :

« 9° La fraction d'intérêts non déductible en application du cinquième alinéa du 1 de l'article 212 *bis*. »

II.- Le premier alinéa du II de l'article 209 est ainsi rédigé :

« II. En cas de fusion ou opération assimilée placée sous le régime de l'article 210 A, les déficits antérieurs et les fractions d'intérêts mentionnées au sixième alinéa du 1 du II de l'article 212 et au cinquième alinéa du 1 de l'article 212 *bis* non encore déduits par la société absorbée ou apporteuse sont transférés, sous réserve d'un agrément délivré dans les conditions prévues à l'article 1649 *nonies*, à la ou aux sociétés bénéficiaires des apports, et imputables sur ses ou leurs bénéfices ultérieurs dans les conditions prévues respectivement au troisième alinéa du I, au sixième alinéa du 1 du II de l'article 212 et au cinquième alinéa du 1 de l'article 212 *bis*. »

III.- Après l'article 212, il est inséré un article 212 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 212 *bis*.- 1. Lorsque le montant des intérêts déductibles servis par une entreprise excède simultanément au titre d'un même exercice les deux limites suivantes :

a. 3 000 000 euros,

b. 80 % du résultat courant avant impôts préalablement majoré desdits intérêts, des amortissements pris en compte pour la détermination de ce même résultat et de la quote-part de loyers de crédit-bail prise en compte pour la détermination du prix de

cession du bien à l'issue du contrat, pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2011,

la fraction des intérêts excédant la limite visée au b ne peut être déduite au titre de cet exercice.

Ce taux est fixé à 60% pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2012 et à 30% pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2013.

Toutefois, cette fraction d'intérêts non déductible immédiatement peut être déduite au titre de l'exercice suivant à concurrence de la différence calculée au titre de cet exercice entre la limite mentionnée au b et le montant des intérêts déductibles. Le solde non imputé à la clôture de cet exercice est déductible au titre des exercices postérieurs dans le respect des mêmes conditions sous déduction d'une décote de 5 % appliquée à l'ouverture de chacun de ces exercices.

2. Les dispositions prévues au 1 ne s'appliquent pas aux intérêts dus à raison des sommes ayant servi à financer :

1° des opérations de financement réalisées dans le cadre d'une convention de gestion centralisée de la trésorerie d'un groupe par l'entreprise chargée de cette gestion centralisée ;

2° l'acquisition de biens donnés en location dans les conditions prévues aux 1 et 2 de l'article L. 313-7 du code monétaire et financier.

Ces dispositions ne s'appliquent pas non plus aux intérêts dus par les établissements de crédit mentionnés à l'article L. 511-9 du code monétaire et financier. »

IV.- L'article 223 B est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par exception aux dispositions prévues au cinquième alinéa du 1 de l'article 212 *bis*, les intérêts non admis en déduction, en application des quatre premiers alinéas du 1 du même article, du résultat d'une société membre d'un groupe et retenus pour la détermination du résultat d'ensemble ne peuvent être déduits des résultats ultérieurs de cette société. »

V.- À la fin du dernier alinéa du 6. de l'article 223 I, les mots : « et au sixième alinéa du 1 du II de l'article 212 » sont remplacés par les mots : « d'une part et au sixième alinéa du 1 du II de l'article 212 et au cinquième alinéa du 1 de l'article 212 *bis* d'autre part ».

VI.- Le dernier alinéa de l'article 223 S est complété par les mots : « et au cinquième alinéa du 1 de l'article 212 *bis*. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Limitée avant 2005 aux seuls intérêts versés par des sociétés sous-capitalisées et n'appartenant pas à un groupe fiscalement intégré, la déductibilité des intérêts d'emprunt a été considérablement assouplie et élargie, au point d'englober désormais toute entité – quelle que soit sa résidence – liée ou ayant des liens de droit ou de fait avec l'emprunteur.

Comme le relevait le rapport du Conseil des prélèvements obligatoires (CPO) d'octobre 2010, cette règle de calcul de l'assiette de l'impôt sur les sociétés confère un avantage aux secteurs les plus capitalistiques qui peuvent déduire de l'assiette les intérêts versés sur la dette. Les grandes entreprises en sont le premier bénéficiaire, compte tenu du poids maximal de leur endettement dans la valeur ajoutée.

L'encadrement du principe de déductibilité des intérêts d'emprunt permettrait d'éviter des phénomènes d'optimisation fiscale liée à la sous-capitalisation. Cette technique consiste en effet à faire porter les dettes d'acquisition financées sur emprunt par des sociétés dotées de très peu de capitaux propres. Elle repose sur la localisation des pertes dans des pays à fiscalité forte, comme en France, afin de bénéficier à plein de la déductibilité des intérêts.

Plusieurs pays européens ont ainsi mis en place un encadrement plus strict de la possibilité de déductibilité des intérêts d'emprunt.

En Allemagne, depuis le 1er janvier 2008, les règles de sous-capitalisation des entreprises ont été supprimées et remplacées par un dispositif visant à introduire un plafond général de déductibilité des intérêts : ainsi, les intérêts ne sont admis en déduction des résultats de l'exercice de la société débitrice que dans la limite de 30 % du bénéfice brut avant impôts, dotations aux amortissements et provisions et hors intérêts (charges et produits). La fraction des intérêts non déductibles est reportable sur les exercices suivants.

S'inspirant de l'exemple allemand, l'Italie a voté en décembre 2007 la suppression des règles de sous-capitalisation et leur remplacement par un dispositif de plafonnement de la déductibilité des intérêts quelle que soit leur origine.

Le présent amendement s'inscrit dans cette ligne et propose de limiter davantage la déductibilité des intérêts. Pour ce faire, il retient deux limites – un seuil de non-applicabilité fixé à 3 000 000 euros et un montant plafonné à 30% du résultat brut avant impôts – identiques à ceux qui sont pratiqués en Allemagne depuis 2009.

En outre, il est proposé une entrée en vigueur progressive de la mesure sur les trois exercices 2011, 2012 et 2013 ; celle-ci permettra une application moins brutale que les aménagements des modalités de report des déficits au titre de l'impôt sur les sociétés auxquels procède l'article 1^{er} B du projet de loi de finances rectificative.

Selon les calculs de la DGFIP, repris par le rapport du CPO, sur la base d'un seuil d'applicabilité fixé à 1 million d'euros, « la mise en place en France d'un

plafonnement des charges d'intérêts déductibles (...) conduirait aujourd'hui à une augmentation cumulée des bénéfices de 41,6 milliards d'euros, correspondant à une recette pour l'État de 11,35 milliards d'euros sur trois ans. »

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012

(n° 3775)

Amendement

I - CF - 174

présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances

Article additionnel

APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant :

I.— L'article 209 du code général des impôts est complété par le paragraphe suivant :

« IX. Les charges afférentes à l'acquisition, à la gestion et à la conservation des titres de participation mentionnés au troisième alinéa du a *quinquies* du I de l'article 219 sont rapportées au bénéfice de l'exercice lorsque l'entreprise n'est pas en mesure de démontrer par tous moyens que les opérations afférentes à ces titres sont effectivement décidées en France et, le cas échéant, que le contrôle ou l'influence sur la gestion de l'entreprise dont les titres sont détenus est effectivement exercé depuis la France. »

II.— Les dispositions du I sont applicables aux exercices ouverts à compter du 13 octobre 2011.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à préciser les règles de territorialité encadrant le rattachement au résultat imposable français des charges liées à des titres de participation. Il s'agit d'un dispositif anti-abus visant à lutter contre la minoration du résultat imposable en France par le rattachement artificiel à ce résultat des charges afférentes à des participations qui ne sont pas effectivement contrôlées depuis la France.

Il est donc proposé d'interdire la déduction des charges afférentes à des titres de participation au sens fiscal lorsque ces titres ne sont pas effectivement gérés depuis la France. Il appartiendra donc au contribuable de démontrer par tous moyens (notamment les éléments de fait établissant la réalité des processus de décisions et les organigrammes) qu'une entreprise française constitue, pour la gestion de ces titres, un centre de décision disposant d'une autonomie propre, critères qui ont été précisés par la jurisprudence s'agissant de la définition du concept d'établissement stable. Naturellement, la régularité de la déduction de charges répondant à ces critères restera, par ailleurs, subordonnée aux conditions de droit commun, par exemple au fait qu'elles soient supportées dans l'intérêt de l'entreprise.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012

(n° 3775)

I - CF - 173

Amendement

présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances

Article additionnel

APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant :

I.— Le premier alinéa du 12 de l'article 39 du code général des impôts est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« 12. Le montant des redevances prises en compte pour le calcul du résultat net imposable selon le régime mentionné au 1 de l'article 39 *terdecies* n'est déductible du résultat imposable de l'entreprise concessionnaire que dans le rapport existant entre le taux réduit prévu au cinquième alinéa du I de l'article 219 et le taux normal prévu au deuxième alinéa du même I lorsque la licence ou le procédé pris en concession est concédé ou, sauf lorsque l'entreprise concessionnaire apporte la preuve que l'exploitation de la licence ou du procédé concédé lui crée, sur l'ensemble de la période de concession, une valeur ajoutée et qu'elle met en oeuvre les diligences nécessaires à cet effet, lorsqu'il existe des liens de dépendance entre l'entreprise concédante et l'entreprise concessionnaire. Le montant des redevances déduites du résultat imposable au taux normal et afférentes à des licences et procédés donnés en concession au cours d'un exercice ultérieur est rapporté au résultat de l'exercice au cours duquel l'entreprise qui en est concessionnaire les concède. »

II.— Les dispositions du I sont applicables aux exercices ouverts à compter du 13 octobre 2011.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi de finances pour 2011 a prévu plusieurs assouplissements du régime d'imposition des brevets. Afin de protéger la recette d'impôt sur les sociétés, il vous est proposé deux corrections techniques à ces dispositions.

La première concerne la déduction des redevances versées à des entreprises liées, à l'intérieur d'un groupe économique.

La loi de finances pour 2011 a autorisé la déduction à taux plein de ces redevances dont le produit est imposé à taux réduit. Pour limiter les risques

I - CF-M3 suite

d'optimisation à l'intérieur des groupes économiques, une mesure anti-abus a été prévue.

Le présent amendement vise à renforcer et à préciser cette mesure anti-abus. En l'état du droit, la déduction à taux plein est possible dès lors que le brevet concédé fait l'objet d'une exploitation effective au sens juridique (ce qui permet de considérer qu'un brevet est exploité lorsque la société concessionnaire se borne à importer en France des biens objets du brevet).

Le présent amendement propose de limiter le bénéfice de la mesure aux entreprises créant de la valeur en exploitant le brevet. La déduction à taux plein ne sera possible que lorsque l'entreprise démontre qu'elle prévoit de tirer de l'exploitation du brevet un revenu supérieur à la redevance versée (par exemple, en documentant son plan d'affaires) et qu'elle s'efforce effectivement de le faire (cette condition établissant une obligation de moyens, des circonstances extérieures pouvant naturellement dégrader l'équilibre économique initialement prévu).

Ce dispositif reprend ainsi l'esprit du dispositif applicable en matière de sous-concessions sans innover sur le plan juridique. Il devrait permettre de garantir qu'une entreprise ne transférera pas à l'étranger son bénéfice en versant à des entreprises liées des redevances correspondant à des opérations dépourvues de substance économique.

Le second ajustement vise à limiter le bénéfice du régime des sous-concessions.

En l'état du droit, l'entreprise concessionnaire d'un brevet qu'elle sous-concède ensuite déduit la redevance qu'elle paie au taux normal et est imposée au taux réduit sur la redevance qu'elle perçoit.

Ainsi, pour une entreprise payant 100 la concession d'un brevet qu'elle sous-concède à un tiers 300, le résultat fiscal net est - 33,33 (au titre de la redevance versée) et + 45 (au titre de la redevance perçue) soit un impôt net de 11,66 sur un produit net de 200, soit un taux d'imposition réel de ce produit de 200 égal à 5,83 %.

Avec un taux de marge inférieur, on aboutit même à une subvention nette, puisque pour une entreprise payant 100 la concession d'un brevet qu'elle sous-concède 150, le résultat fiscal net est - 33,33 (au titre de la redevance versée) et + 22,5 (au titre de la redevance perçue) soit un impôt net négatif de 10,83.

Ce régime particulièrement avantageux n'est possible que si le propriétaire du brevet n'a pas lui-même bénéficié du taux réduit. Or si ce propriétaire est une société française, elle bénéficie du taux réduit ce qui revient à réserver quasiment le bénéfice du régime de la sous-concession à des opérations afférentes à des brevets dont les propriétaires sont étrangers.

On arrive donc à avantager fiscalement la valorisation d'un brevet détenu à l'étranger sur l'exploitation directe d'un droit détenu en France.

I - CF - 173 fin

Il vous est donc proposé de recentrer ce dispositif en prévoyant d'imposer à 15 % la valeur créée par l'opération de sous-concession. A cet effet, il est proposé de ne pas autoriser la déduction à taux plein de la redevance versée et d'imposer conséquemment le résultat net de la concession au taux réduit. Ainsi, une entreprise payant 100 la concession d'un brevet qu'elle sous-concède 300 sera imposée à 15 % sur 200.

ART.

N°

ASSEMBLÉE NATIONALE

octobre 2011

I-CF 3

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012 - (n° 3775) (Première partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N°

présenté par
M. Martin-Lalande

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 4, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

I. – Au premier alinéa du 1 de l'article 39 *bis* A du code général des impôts, l'année : « 2011 » est remplacée par l'année : « 2012 ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée par la création à due concurrence d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de proroger d'un an le régime spécial des provisions pour investissements dont peuvent bénéficier les entreprises de presse écrite comme les services de presse en ligne.

En vertu de ce dispositif, les publications consacrées pour une large part à l'information politique et générale sont autorisées à constituer une provision déductible du résultat imposable en vue de faire face à certaines dépenses d'investissement permettant notamment l'adaptation de la presse à la nouvelle donne numérique et à la dématérialisation des contenus (constitution de bases de données et acquisition du matériel nécessaire à leur exploitation et à leur transmission, dépenses de recherche, de développement technologique et d'innovation etc.).

Le coût de ce dispositif est inférieur à 500 000 d'euros par an.

À l'heure où la presse cherche encore un équilibre économique viable, et face aux défis technologiques qui imposent un changement radical dans la production, la diffusion et la consommation des contenus de presse, il est indispensable de maintenir une mesure propre à favoriser et accélérer la mutation du secteur.

ASSEMBLÉE NATIONALE

octobre 2011

I-CF-1

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2011 - (n° 3775)
(Première partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N°

présenté par
M. Martin-Lalande

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 4, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

I. – Au I de l'article 220 *undecies* du code général des impôts, l'année : « 2011 » est remplacée par l'année : « 2012 ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée par la création à due concurrence d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de proroger d'un an la réduction d'impôt (impôt sur les sociétés) dont peuvent bénéficier les entreprises qui investissent au capital de sociétés de presse : sociétés exploitant soit un journal quotidien, soit une publication au maximum mensuelle et consacrée à l'information politique et générale.

La presse reste dans une situation financière précaire et il convient de favoriser la recherche d'un équilibre économique viable pour un secteur qui demeure sous-capitalisé. Il est donc nécessaire de maintenir un dispositif peu coûteux – moins de 500 000 euros – et de nature à accompagner l'adaptation des entreprises de presse à la nouvelle donne économique et technologique, et à assurer leur pérennité.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012 - (n° 3775)**Amendement****Présenté par**

M. Eckert, M. Muet, M. Sapin, Mme Filippetti, M. Emmanuelli, M. Cahuzac, M. Goua, M. Baert, M. Carcenac, M. Balligand, M. Bartolone, M. Launay, M. Bapt, M. Nayrou, M. Lurel, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande, M. Idiart, M. Habib, M. Moscovici, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 4, insérer l'article suivant :

L'article 39 F du code général des impôts est abrogé.

EXPOSE DES MOTIFS

Cet article permet aux membres de copropriétés de cheval de course ou d'étalon d'amortir le prix de revient de leur part dans la copropriété de cheval au titre des revenus industriels et commerciaux non professionnels.

Ces dispositions fiscales avantageuses pour des contribuables très aisés sont choquantes. Il convient de rétablir de la justice fiscale entre les contribuables en demandant aux plus aisés d'entre eux de contribuer justement à l'impôt et au redressement de nos comptes publics.

C'est pourquoi la présente disposition doit être supprimée.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2012 - (n° 3775)**Amendement****Présenté par**

M. Muet, M. Eckert, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Cahuzac, M. Goua, M. Baert, M. Carcenac, M. Balligand, M. Bartolone, M. Launay, M. Bapt, M. Nayrou, M. Lurel, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande, M. Idiart, M. Habib, M. Moscovici, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 4, insérer l'article suivant :

- I.- L'article 145 du Code général des impôts est ainsi modifié :
- A. Au b du 1, le taux : « 5% » est remplacé par le taux « 10% ».
- B. au b ter du 6, le taux : « 5% » est remplacé par le taux « 10% ».
- II. Cette disposition est applicable pour l'établissement des impositions perçues en 2011.

EXPOSE DES MOTIFS

Il est proposé par cet amendement de réserver le bénéfice de l'application du régime «mère-fille » aux seuls cas dans lesquels la société mère détient plus de 10% des titres de sa filiale.

Ceci permettrait à la fois de contenir le coût de la dépense fiscale associée à ce régime, et à rapprocher le dispositif français, dont le rapport du Conseil des Prélèvements Obligatoires « Entreprises et niches fiscales et sociales » constate le caractère particulièrement favorable, de celui applicable chez nos principaux voisins.

Amendement

I - CF - 41

Présenté par

M. Eckert, M. Muet, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Cahuzac, M. Goua, M. Baert, M. Carcenac, M. Balligand, M. Bartolone, M. Launay, M. Bapt, M. Nayrou, M. Lurel, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande, M. Idiart, M. Habib, M. Moscovici, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 4, insérer l'article suivant :

I. Après l'article 206 du code général des impôts, il est inséré un article 206 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 206 bis. – Il est établi une taxe additionnelle à l'impôt sur les sociétés pour les seuls établissements de crédit qui distribuent des dividendes. Son taux est fixé à 10 % du montant des bénéfices distribués aux actionnaires. Sont redevables les établissements de crédit agréés par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. ».

II. Cette disposition est applicable à compter du 1er novembre 2011.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent amendement tend à établir, une taxe additionnelle de 10% à l'impôt sur les sociétés pour les seuls établissements bancaires qui font le choix de distribuer leurs bénéfices à leurs actionnaires au lieu d'augmenter leurs fonds propres.

Dans le contexte financier que nous connaissons, il n'est pas acceptable que certains établissements bancaires à la santé florissante distribuent leurs profits à leurs actionnaires. En effet, il convient, que ceux-ci se renforcent pour pouvoir faire face, le cas échéant, à de nouveaux aléas financiers et aider ceux qui pourraient se retrouver en difficulté. La dernière crise financière nous l'enseigne.

Alors que l'Etat est venu au secours des banques dans le cadre de plans de sauvetage en recapitalisant ces dernières et en leur accorant des prêts garantis à taux avantageux, il est choquant que le contribuable Français soit systématiquement mis à contribution pour réparer leurs erreurs.

Si ces établissements ne veulent pas se prémunir de tels problème, il paraît légitime que l'Etat reçoive une contribution financière plus importante.

Il convient donc d'adopter le présent amendement pour éviter de reproduire les erreurs passées.

I-CF-105

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011

(n° 3775)

Amendement n° 90

présenté par M. Jérôme Cahuzac

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant :

Le code général des impôts est ainsi modifié :

I.- Au quatrième alinéa du 3 du II de l'article 212, les mots : « seizième et dix-septième » sont remplacés par les mots : « quinzième et seizième ».

II.- Au premier alinéa du IV de l'article 219, la première occurrence du mot : « troisième » est remplacé par le mot : « deuxième ».

III.- À l'article 223 B :

1° Le deuxième alinéa est supprimé.

2° Au troisième alinéa, les mots : « ou du deuxième alinéa » sont supprimés.

3° À la quatrième phrase du quatrième alinéa, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « deuxième ».

4° Aux huitième et neuvième alinéas, le mot : « septième » est remplacé par le mot : « sixième ».

5° Au premier alinéa du 2° du d, les mots : « dont le montant ou le montant de la quote-part y afférente est retranché du résultat d'ensemble dans les conditions des deuxième et troisième alinéas » sont remplacés par les mots : « dont le montant est retranché du résultat d'ensemble dans les conditions du deuxième alinéa ».

6° Au deuxième alinéa du 2° du d, le mot : « quinzième » est remplacé par le mot : « quatorzième ».

7° Au dernier alinéa, le mot : « dix-huitième » est remplacé par le mot : « dix-septième ».